

Rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale

Année 2018

adopté le 18/11/2019

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	3
1. Présentation du Conseil.....	4
2. Travaux du Conseil	7
2.1. Les réunions.....	7
2.2. Les avis.....	7
3. Les faits marquants pour l’Economie sociale en 2018	8
4. Évaluation des dispositifs et projets pilotes	9
4.1. Les entreprises d’insertion	11
4.2. Les Agences-conseils en économie sociale	31
4.3. Les I.D.E.S.S.....	34
4.4. La SOWECSOM	39
4.5. Les Entreprises de travail adapté (ETA).....	40
4.6. Les actions et projets spécifiques.....	42
4.7. Soutien aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation	44
4.8. Les CISP	47
Glossaire	48

INTRODUCTION

Le Conseil wallon de l'économie sociale (CWES) a été institué sur base du Décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Le CWES est également tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs ou actions et projets spécifiques.

Par économie sociale, le décret du 20 novembre 2008 entend « *les activités économiques productrices de biens ou de services, exercées par des sociétés, principalement coopératives et/ou à finalité sociale, des associations, des mutuelles ou des fondations, dont l'éthique se traduit par l'ensemble des principes suivants :*

- 1° *finalité de service à la collectivité ou aux membres, plutôt que finalité de profit;*
- 2° *autonomie de gestion;*
- 3° *processus de décision démocratique;*
- 4° *primauté des personnes et du travail sur le capital dans la répartition des revenus.*

Par son action, elle permet d'amplifier la performance du modèle de développement socio-économique de l'ensemble de la Région wallonne et vise l'intérêt de la collectivité, le renforcement de la cohésion sociale et le développement durable. »

Le présent rapport d'évaluation porte donc sur l'économie sociale ainsi définie et sur les dispositifs ou actions et projets spécifiques cités à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale, à savoir :

- 1° le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- 2° le décret du 27 mai 2004 relatif aux **agences-conseils en économie sociale**;
- 3° le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « **I.D.E.S.S.** »;
- 4° le champ d'intervention de la Société wallonne d'Economie sociale marchande, en abrégé : « **SOWECSOM** » tel qu'il est précisé par le Gouvernement;
- 5° le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment l'article 24, et les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées et du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les **entreprises de travail adapté (ETA)** sont agréées et subventionnées.

1. PRÉSENTATION DU CONSEIL

Le Conseil wallon de l'économie sociale a pour mission de remettre des avis sur toute matière relative à l'économie sociale.

Il rassemble les représentants des entreprises d'économie sociale et des interlocuteurs sociaux wallons.

Le secrétariat est assuré par des agents du CESE Wallonie.

ORIGINE

Le Conseil wallon de l'économie sociale a été créé sur base des articles 4 et 5 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

Il succède au CWESMa, le Conseil wallon de l'économie sociale marchande.

Les premiers membres du Conseil wallon de l'économie sociale ont été désignés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 février 2009 portant désignation des membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'Economie sociale.

Il a été officiellement installé le 16 mars 2009, en présence du Ministre de l'Economie, de l'Emploi, du Commerce extérieur et du Patrimoine, Monsieur Jean-Claude Marcourt.

Les membres actuels ont été nommés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 janvier 2103 portant désignation de membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'Economie sociale. De nouveaux membres ont été désignés par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 26 avril 2108 portant désignation de membres effectifs et suppléants du Conseil wallon de l'économie sociale.

MISSIONS

La mission principale du Conseil est de remettre, sur demande ou d'initiative, des avis au Gouvernement wallon sur toute matière relative à l'économie sociale.

Par ailleurs, il est chargé de remettre au Gouvernement des avis sur la mise en œuvre d'actions et de projets spécifiques s'ils ont une certaine ampleur en termes de budget, de nombre d'entreprises d'économie sociale concernées et de ressort territorial conformément à l'article 2 du décret.

Enfin, le Conseil est tenu de remettre annuellement au Gouvernement un rapport d'évaluation globale sur l'exécution du décret et des dispositifs ou actions et projets spécifiques.

COMPOSITION

Le Conseil comporte 20 membres effectifs et 20 membres suppléants répartis de la manière suivante :

- 4 membres représentant les organisations représentatives des employeurs
- 4 membres représentant les organisations représentatives des travailleurs
- 8 membres représentant les entreprises d'économie sociale
- 2 membres représentant les Services du Gouvernement wallon
- 2 experts qui enseignent dans une université ou une haute école possédant une expertise en économie sociale.

Seuls les représentants des interlocuteurs sociaux et des entreprises d'économie sociale ont voix délibérative.

Le Président et le Vice-président du CWES sont choisis parmi les membres du CWES.

Composition au 31 décembre 2018

Organisations représentatives des travailleurs

Membres effectifs

Gianni INFANTI
Dimitri COUTIEZ
Muriel RUOL
Christian PETERS

Membres suppléants

Benoît SIMONET
Stéphane BALTHAZAR
Philippe YERNA
Anh Thuong HUYNH

Organisations représentatives des employeurs

Membres effectifs

Jean de LAME
David PISCICELLI
Stéphane EMMANUELIDIS
Dominique VAN de SYPE

Membres suppléants

Laetitia DUFRANE
Clarisse RAMAKERS
Frédéric CLERBAUX
Sognia ANGELOZZI

Représentants des entreprises d'économie sociale

Membres effectifs

Vanessa BENVISSUTO
Sébastien CASSART
Christine CORADOSSI
Didier GOETGHEBUER
Caroline KER
Frédérique KONSTANTATOS
Dominique NOTHOMB
Sébastien PEREAU

Membres suppléants

Xavier ROBERTI
Liliane LEBON
Ann PAQUET
Valérie GALLOY
François XHAARD
Bernard BAYOT
Bénédicte SOHET
Dorine MUCOWINTORE

Représentants des services du Gouvernement wallon

Membres effectifs

Pascale-Emmanuelle BASTIN
Luc VANDENDORPE

Membres suppléants

Frédéric RASSON
Laurent VERBAUWHEDE

La présidence a été assurée par Monsieur Sébastien PEREAU.

FONCTIONNEMENT

Assemblée plénière :

Le fonctionnement du Conseil est régi par un R.O.I. approuvé par le Gouvernement wallon.
Le Conseil se réunit généralement une fois par mois et au minimum six fois par an.

Groupes de travail :

Le CWES peut constituer des groupes de travail à l'occasion d'une thématique spécifique. Les membres sont désignés par l'assemblée plénière.

Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par le personnel du CESW.

Composition : Corneille FRANSSEN secrétaire
 Anne GUILLICK secrétaire adjointe
 Dominique GATHON secrétaire administrative

2. TRAVAUX DU CONSEIL

2.1 Les réunions

Le Conseil s'est réuni à six reprises au cours de l'année 2018 :

le 12 février
le 26 février
le 26 mars
le 2 juillet
le 24 septembre
le 22 octobre

2.2 Les avis

Le CWES a rendu trois avis au cours de l'année 2018.

- **Avis n°26** sur les rapports d'activité de l'AEI sur deux missions déléguées qui lui ont été confiées, l'une visant la sensibilisation, l'information et l'accompagnement des candidats entrepreneurs au modèle coopératif, (AGW du 12 novembre 2015), l'autre visant la mise en œuvre, le suivi et le financement de bourses à des projets de coopératives citoyennes (AGW du 1er octobre 2015) adopté le 6 avril 2018
- **Avis d'initiative n°27** relatif au guide des dépenses éligibles de la Direction générale opérationnelle de l'Economie, de l'Emploi et de la Recherche adopté le 9 juillet 2018
- **Avis n°28** sur le rapport d'activité relatif à la mission déléguée confiée à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation visant la sensibilisation à l'entrepreneuriat collectif et coopératif des étudiants dans l'enseignement secondaire et supérieur adopté le 6 juillet 2018

Ces avis peuvent être consultés sur le site internet du CESE Wallonie à l'adresse suivante :
<https://www.cesewallonie.be/?page=avis-du-conseil-2&id=15>

3. LES FAITS MARQUANTS POUR L'ÉCONOMIE SOCIALE EN 2018

Un élément marquant pour 2018, fut l'organisation de la première édition des Jours fous de l'économie sociale. Ce projet était issu d'un appel à projet lancé début 2017 par l'Administration wallonne afin de promouvoir l'économie sociale à travers l'organisation d'un événement dans chaque province wallonne. Ces événements devaient mettre en lumière les entreprises d'économie sociale auprès du grand public. L'objectif du projet 'Jours fous' était triple : faire connaître au public le plus large possible la diversité des entreprises sociales ainsi que leur modèle de fonctionnement, construire une image positive et « dépoussiérer » le concept d'économie sociale et, enfin, attirer de nouveaux publics (clients et investisseurs) vers les entreprises d'économie sociale.

Autre élément marquant de l'année 2018 est l'adoption d'un décret-programme en juin 2018. Ce décret-programme a apporté quelques modifications législatives aux dispositifs d'économie sociale du décret :

- Modifications apportées au décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion
- Modification apportée au décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale
- Modifications apportées au décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé I.D.E.S.S.
- Modifications apportées au décret du 11 juillet 2002 organisant le statut de la Société wallonne de financement et de garantie des petites et moyennes entreprises, en abrégé « SOWALFIN »
- Modifications apportées à la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de participations et d'investissement et les sociétés régionales d'investissement

Tout au long de l'année, la réforme de la mesure APE fut au centre des débats. Ce dispositif étant utilisé dans le cadre de l'économie sociale, leur réforme impactera donc certains acteurs de l'économie sociale.

A l'actualité, il fut également question de la mise en place d'un guide sur les dépenses éligibles qui seraient d'application pour de nombreux acteurs de l'économie sociale.

Enfin, toujours au niveau fédéral, la réforme du code des sociétés a continué à avancer. Là aussi, les impacts potentiels pour les entreprises d'économie sociale sont nombreux : réforme de la société coopérative, réforme de la société à finalité sociale ...

4. ÉVALUATION DES DISPOSITIFS ET PROJETS PILOTES

Pour réaliser cette évaluation, le CWES est reparti des rapports d'évaluation des années précédentes et il a complété et amendé son évaluation de la manière suivante :

- tous les membres du CWES ont été invités à faire part de différentes informations :
 - o toute information quantitative et qualitative sur les dispositifs qu'ils possèderaient ;
 - o les problématiques qui posent question par rapport à ces dispositifs au sein de leurs organisations ;
 - o tout élément d'évaluation dont ils souhaitent faire part par rapport à ces dispositifs ;
 - o les points et pistes de travail pour l'avenir.
- l'Administration wallonne a été sollicitée afin qu'elle transmette les informations dont elle dispose et qui peuvent appuyer les membres dans le cadre de la rédaction de ce rapport ;
- enfin, la Commission consultative et d'agrément des entreprises de l'économie sociale a été mobilisée pour transmettre :
 - o les problématiques et autres enseignements que la Commission retire de l'étude des dossiers de demande ou de renouvellement d'agrément, des rapports d'activités, des procédures de retrait ou de suspension pour chacun des dispositifs (*EI, IDESS, Agences-conseils*) ;
 - o les informations relatives au nombre de demandes d'agrément ainsi que les raisons des disparitions d'agrément (arrêt d'activités, non-renouvellement, retrait).

Toutes ces informations ont été rassemblées et compilées par le secrétariat.

Un projet de rapport a été rédigé sur cette base et présenté pour discussion aux membres.

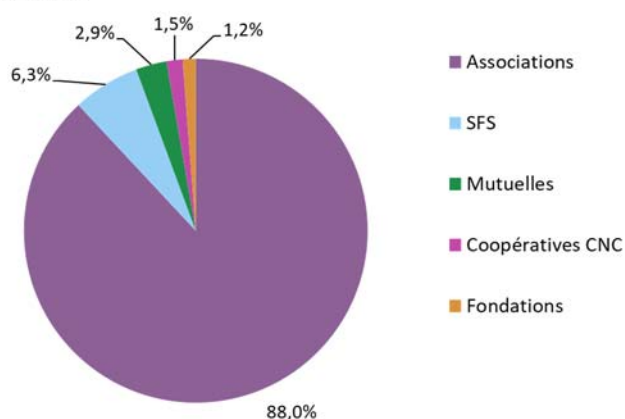
Avant de passer à l'examen des dispositifs du décret, il est intéressant de dresser un aperçu de ce que recouvre l'économie sociale en Wallonie, au-delà des dispositifs du Décret.

L'Observatoire de l'Economie Sociale, développé par ConcertES, développe une analyse statistique des entreprises et emplois de l'économie sociale en Wallonie.

L'Observatoire de l'Economie Sociale comptabilisait 151.435 emplois en Wallonie, en 2017, répartis dans 6.646 entreprises employeuses (en moyenne près de 23 emplois par entreprise). En termes de répartition par nombre de travailleurs, 82,6 % des entreprises d'économie sociale comptent moins de 20 travailleurs.

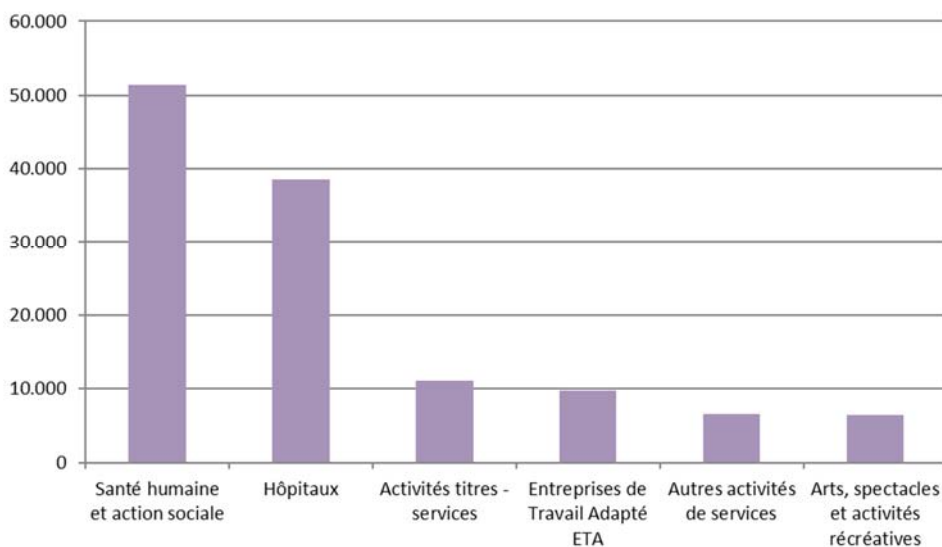
En termes de répartition juridique, les asbl constituent la grande majorité des structures d'économie sociale. Viennent ensuite les Sociétés à finalité sociale (SFS), forme que doivent adopter les entreprises d'insertion wallonnes. Entre 2016 et 2017, la part des emplois dans les SFS a cru de 0,2 % tandis que la part des emplois dans les asbl a suivi une tendance inverse.

**REPARTITION DES POSTES DE TRAVAIL SUIVANT LA FORME JURIDIQUE
Année 2017**



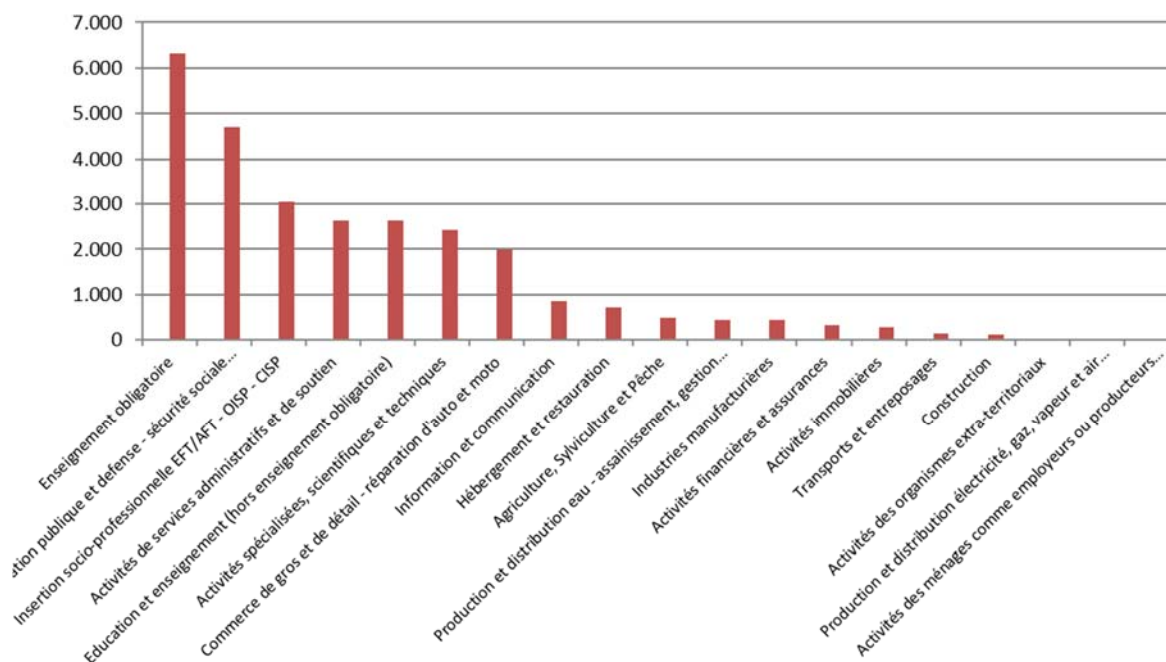
En matière de secteurs d'activités, l'économie sociale se retrouve dans tous les secteurs d'activités de l'économie. Les secteurs où l'on retrouve le plus d'emplois sont les secteurs : de l'action sociale et de la santé humaine (section NACE Q), particulièrement dans le secteur hospitalier ; les activités titres-services ; les ETA -qui prestent dans des activités diverses mais sont classées sous un code NACE spécifique - ; les autres activités de services (Section NACE S) et le secteur des arts, spectacles et activités récréatives (Section NACE R). Le Top 6 des activités n'a pas changé par rapport à 2016.

**REPARTITION DES POSTES DE TRAVAIL EN FONCTION DES SECTIONS NACE - 2017 -
TOP 6**



Il y a également des entreprises d'économie sociale actives dans d'autres sections NACE mais les emplois y sont moins importants que dans les 6 'secteurs' cités ci-dessus.

REPARTITION DES POSTES DE TRAVAIL EN FONCTION DES SECTIONS NACE - 2017 -suite



4.1. Les entreprises d'insertion

4.1.1. Définition

Il s'agit d'une personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens et/ou de services en région de langue française.

Une subvention dégressive est accordée à l'E.I. pour chaque travailleur du groupe-cible. Elle vise à compenser le différentiel de productivité des travailleurs en insertion.

Enfin une subvention peut être octroyée pour l'engagement d'un accompagnateur social des travailleurs du groupe-cible (travailleurs défavorisés et travailleurs gravement défavorisés).

4.1.2. Base légale

Depuis le 31 janvier 2013¹ et jusqu'au 30 juin 2017 :

- le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'agrément et à l'octroi de subsides aux entreprises d'insertion ;
- l'AGW du 31 janvier 2013 portant exécution du décret.

Depuis le 30 juin 2017 :

- le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
- l'AGW du 24 mai 2017 portant exécution du décret.

¹ Avant le 31 janvier 2013, la législation en vigueur était :

- Le Décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les E.I. sont agréées et subventionnées.
- L'AGW du 27 mai 2004 portant exécution de ce décret.

1. La réglementation relative aux entreprises d'insertion

2017 était une année charnière par rapport au dispositif 'entreprises d'insertion'.

En effet, le décret de 2012 était en application jusqu'au 29 juin 2017 ; et le décret du 20 octobre 2016 est lui entré en application au 30 juin.

Le décret du 20 octobre 2016 est composé de 2 parties.

La première partie entend accueillir les projets qui étaient anciennement reconnus par le fédéral comme entreprises d'insertion fédérale et/ou projets pilotes et expériences innovantes en économie sociale.

La reconnaissance comme 'Initiatives d'Economie sociale' - « IES » se distingue de deux manières par rapport aux anciennes législations fédérales :

- le critère d'encadrement est modifié. Les projets ne devront plus atteindre un quota de 10% de personnel chargé d'assurer l'insertion des travailleurs peu qualifiés qu'ils embaucheront mais «elles devront pouvoir démontrer qu'elles proposent un encadrement technique, formatif et social approprié aux travailleurs peu qualifiés».
- les projets devront proposer un projet économique, c'est-à-dire assurer la fabrication de biens ou la prestation de services, et les proposer à la vente.

Les SCRL, les SA, les SPRL doivent maintenant être des entreprises à finalité sociale afin d'être éligible à l'agrément.

La deuxième partie du décret concerne les Entreprises d'Insertion et reprend les orientations générales et les principaux critères repris dans le décret de 2012.

Outre un objectif de simplification administrative par une diminution du nombre de critères à vérifier, tout en garantissant la finalité sociale des projets, le décret visait également à tenir compte des dernières évolutions de la réglementation européenne en matière d'aides d'état (et, plus spécialement, le RGEC 2014²). Dans ce cadre, le délai d'inoccupation pour les Travailleurs gravement défavorisés est ramené de 24 à 12 mois.

En résumé : la Wallonie est désormais compétente pour agréer les « Initiatives d'Economie sociale » proposées par des CPAS, des asbl et des SFS et qui mettent à l'emploi des travailleurs peu qualifiés, en ce compris des travailleurs sous statut SINE ou article 60 « à subvention majorée ».

De plus, les IES organisées en SFS qui proposent une activité économique (production de biens ou de services) et ont un but social d'insertion durable et de qualité de travailleurs défavorisés, ou gravement défavorisés, peuvent solliciter un agrément en tant que E.I. et bénéficier des aides et des soutiens qui y sont liés.

Ainsi, depuis l'entrée en vigueur du décret de 2012 :

- une distinction est opérée entre PME, grande entreprises et entreprises majoritairement détenues par des pouvoirs locaux ;
- un subventionnement de l'accompagnement social dépendant du nombre de travailleurs défavorisés est octroyé tout au long du maintien de ces travailleurs dans l'entreprise et plus

² Règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (JOUE 26/6/2014)

seulement le temps de leur subsidiation.

- Certains secteurs, en raison de leurs réalités et des coûts engendrés par leurs activités, font l'objet d'une attention particulière via l'octroi, pour l'engagement de travailleurs du public-cible par une entreprise d'insertion active dans ceux-ci (commissions paritaires 121, 124, 145 et 302), de subventions majorées par rapport à celles octroyées pour l'engagement de travailleurs du public-cible par une entreprise d'insertion active dans d'autres secteurs aux coûts dits plus faibles.
- Le régime horaire des travailleurs du public-cible doit désormais être dès l'engagement fixé à un mi-temps minimum.
- Des notions comme la tension salariale, le chef d'entreprise, l'accompagnement social, l'entreprise en difficulté ont été précisées et encadrées de manière à sécuriser leur application par les entreprises et à empêcher les abus qui y étaient adjoints.
- D'autres modifications tenant entre autres à la gouvernance et l'assise économique des entreprises d'insertion sont également d'application. Ainsi, l'obligation d'avoir un conseil d'administration composé de personnes physiques, avec un minimum de 5 personnes sans lien de parenté aux 1er et 2ème degrés et n'étant ni conjoints, ni cohabitants légaux ; l'obligation d'avoir, pour les sociétés coopératives, un capital fixe de minimum 18.600€, l'obligation d'avoir un chef d'entreprise qui soit salarié au minimum à mi-temps et à qui le conseil d'administration de l'entreprise a délégué la gestion journalière de celle-ci.

Le Décret de 2017 a intégré une nouvelle forme de subvention pour les entreprises d'insertion : la subvention pour la mise en œuvre des principes de l'économie sociale. Cette subvention s'élève à 30.000 EUR maximum. Cette subvention est basée sur 3 éléments :

- l'évolution de l'effectif (en nombre moyen de travailleurs salariés, calculé en équivalents temps plein, ayant travaillé au sein de l'entreprise d'insertion agréée) ;
- la mise en place d'un processus participatif ;
- la politique d'affectation des bénéficiaires qui tend à se rapprocher le plus possible du but social de l'entreprise

2. L'année 2017

Après l'adoption du nouveau décret le 20 octobre 2016, le début de l'année 2017 fut consacré à la finalisation des arrêtés d'exécution. L'AGW a été adopté le 24 mai 2017 et est entré en vigueur le 30 juin 2017.

4.1.3. Éléments budgétaires

Les budgets finançant les entreprises d'insertion sont inscrits sur les allocations de base 31.01 (Subvention des entreprises d'insertion) et 31.08 (Subvention complémentaire d'entreprises d'insertion) du programme 15 de la division organique 18.

Ces allocations s'élevaient, pour l'année 2018 à 10.700.000 € en crédits d'engagement, les montants liquidés s'élevant à 10.440.356, 10 € (source : Administration)

4.1.4. Éléments chiffrés

Selon les chiffres fournis par l'**Administration** :

- Fin **2009**, il y avait 160 E.I. agréées dont 105 en titres-services et parmi les 29 E.I. nouvellement agréées en 2009, 24 l'étaient dans les titres-services.
- Fin **2010**, il y avait 162 E.I. agréées dont 105 en titres-services et parmi les 21 E.I. nouvellement agréées en 2010, 12 l'étaient dans les titres-services.
- Fin **2011**, il y avait 159 E.I. agréées dont 107 E.I. sont actives en titres-services et parmi les 16 E.I. nouvellement agréées en 2011, 11 sont actives en titres-services.
- Fin **2012**, il y avait 160 E.I. agréées dont 101 sont actives en titres-services et parmi les 10 E.I. nouvellement agréées en 2012, seule une est active en titres-services.
- Fin **2014**, il y avait 111 E.I. agréées.
- Fin **2015**, il y avait 104 E.I. agréées.
- Fin **2016**, il y avait 102 E.I. agréées regroupant 3797 travailleurs répartis comme suit :
 - 2192 travailleurs subventionnés par le dispositif
 - 1605 travailleurs ayant déjà perçu la totalité de leurs subventions.
- Fin **2017**, il y avait 100 E.I. agréées regroupant 3805 travailleurs répartis comme suit :
 - 2101 travailleurs subventionnés par le dispositif
 - 1704 travailleurs ayant déjà perçu la totalité de leurs subventions.
- Fin **2018**, il y avait 98 E.I. agréées. Concernant les travailleurs E.I. issus du public-cible, il y avait
 - 279 travailleurs défavorisés
 - 210 travailleurs gravement défavorisés
 - 3868 travailleurs anciennement subventionnés et ayant touché l'ensemble de leur subvention.

La fédération wallonne des entreprises d'Insertion (Atout EI), a communiqué au CWES un aperçu détaillé des entreprises d'insertion sur l'année 2017, sur base des comptes annuels disponibles au sein de la BNB.

Détails des EI prises en compte pour les statistiques 2018

Chaque année, Atout EI réalise une étude statistique des Entreprises d'Insertion actives en Région wallonne. Cette analyse émane de l'étude au 31/12/2018 des comptes 2017 déposés à la Banque Nationale de Belgique ainsi que de la liste des EI agréées de la Région wallonne au 31/12/2017.

La liste de la Région wallonne comptait, en décembre 2017, 99 EI agréées. Chaque année, de nouvelles entreprises reçoivent l'agrément entreprise d'insertion, et d'autres y renoncent ou se le voient retiré. En outre, au service de leur mission d'insertion et à l'instar des entreprises d'économie classique, les EI poursuivent des activités économiques qui s'inscrivent dans un paysage souvent très concurrentiel, et chaque année, des entreprises se voient contraintes de cesser leurs activités, faute de perspectives économiques viables. Un point sur les changements opérés durant l'année 2017 s'impose donc.

Les départs :

- 2 EI ont fusionné avec une autre entreprise d'insertion ;
- 1 EI a abandonné son agrément en 2017 ;
- 1 EI a eu un retrait d'agrément ;
- 1 EI est en clôture de liquidation au 31/12/2017.

Les arrivées :

- 2 EI ont démarré un agrément en cours d'année 2017 ;

A la fin de l'année 2017, 99 EI sont agréées en Région wallonne.

Cette étude est donc basée sur les données des **99 EI** qui ont déposé leurs comptes 2017 à la BNB pour l'analyse des comptes et de l'emploi, et sur la liste des mêmes **99 EI** agréées par la Région wallonne pour les répartitions géographiques, par secteur d'activités et année d'agrément.

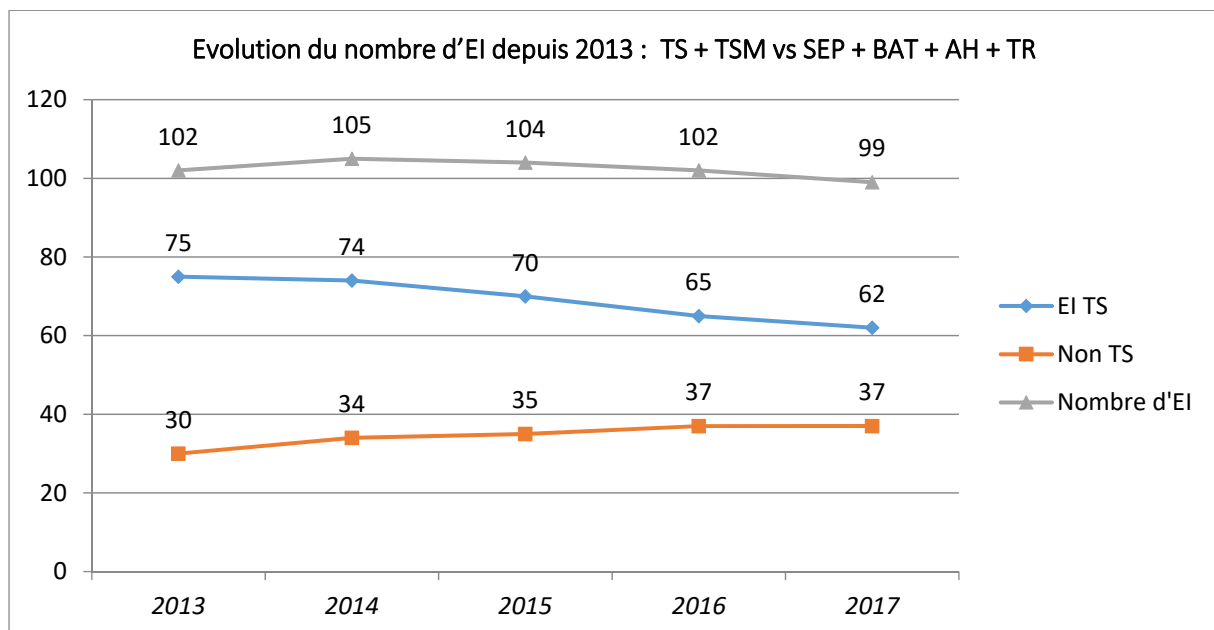
Rappel des secteurs d'activités :

- Alimentation et HORECA (AH)
- Construction/rénovation/isolation (BAT)
- Services aux Entreprises et Particuliers (SEP)
- Titre-Service exclusif (TS)
- Titre-Service Mixte (TSM)
- Tri et Recyclage (TR)

La catégorie Services aux Entreprises et Particuliers (SEP) comporte des entreprises étant multi-activités. Il s'agit principalement de nettoyage professionnel. Les autres activités sont du support aux entreprises, du jardinage, du bricolage, de la maintenance, du transport social, etc. Les EI-IDESS font partie de la catégorie SEP.

La catégorie Titre-Service Mixte (TSM) comprend des entreprises actives dans le secteur du Titre-Service et réalisant également d'autres activités comme du nettoyage professionnel, de la blanchisserie, de la gestion électronique de documents, du conditionnement, etc.

Evolution du nombre d'entreprises d'insertion wallonnes agréées



source : Liste des EI agréées de la Région wallonne au 31/12/2017, analyse Atout EI

Depuis l'entrée en vigueur du Décret de 2012, on constate une stabilisation du nombre d'entreprises agréées à une centaine de structures, avec des mouvements d'entrée et sortie annuels relativement réduits par rapport aux niveaux qui ont pu être observés dans les années antérieures.

En 2017, 2 entreprises ont démarré un nouvel agrément (l'une active dans le secteur de la restauration et l'autre en IDESS/EI, proposant des services de petits travaux d'entretien de jardin et de bricolage), tandis que 5 entreprises sont sorties du dispositif durant l'année 2017 (trois en titre-service, une ressourcerie et une entreprise proposant des services de brico-dépannage).

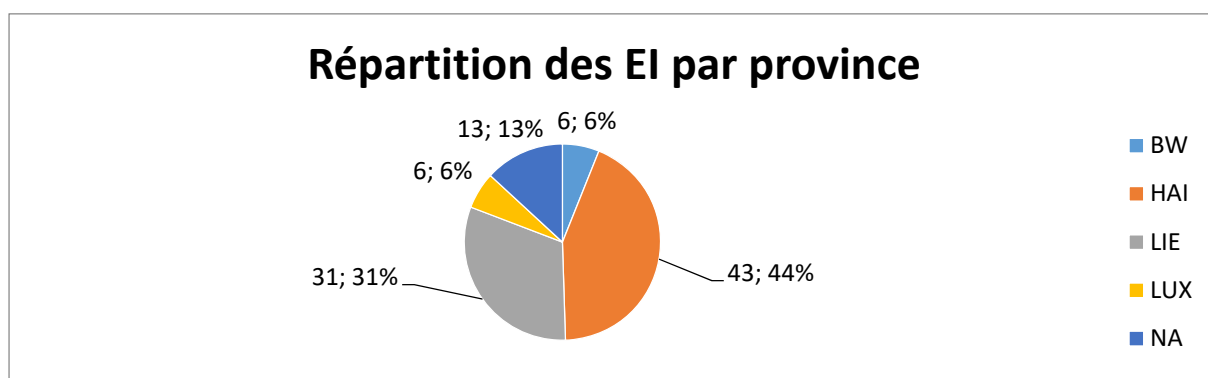
En 2017, sur 99 EI agréées, 62 sont actives dans le domaine du titre-service (exclusif et mixte), soit un peu moins de deux tiers de l'ensemble des EI en Région wallonne. Depuis ces dernières années, on constate que la part des entreprises actives dans le Titre-Service a tendance à diminuer au profit d'autres secteurs. Cependant, des processus de fusion dans le secteur des titres-services continuent de diminuer le nombre absolu d'entreprises actives tout en permettant le maintien à l'emploi dans le secteur. Les chiffres de l'emploi nous montreront plus loin que les activités titres-services continuent de développer et mobiliser une part très importante de l'activité EI.

Par ailleurs, lorsqu'on observe l'évolution de la dynamique des agréments dans le secteur des titres-services, on constate que les deux dispositifs sont intimement liés et partagent des trajectoires similaires. En effet, le développement d'activités titres-services est particulièrement adapté au dispositif EI :

- Les caractéristiques de la réserve de recrutement disponible en titres-services correspondent en grande partie à celle du public de travailleurs visés par le dispositif entreprises d'insertion ;
- La nature du travail à réaliser ainsi que le niveau de qualification requis est adapté au profil du public-cible en entreprise d'insertion ;
- La plus-value sociétale engendrée par la création de services de proximité génère des externalités positives dans les localités où s'implantent les entreprises, tant par les emplois créés que par les services offerts aux habitants, qui cadrent avec la finalité de services à la collectivité de toute entreprise d'économie sociale.

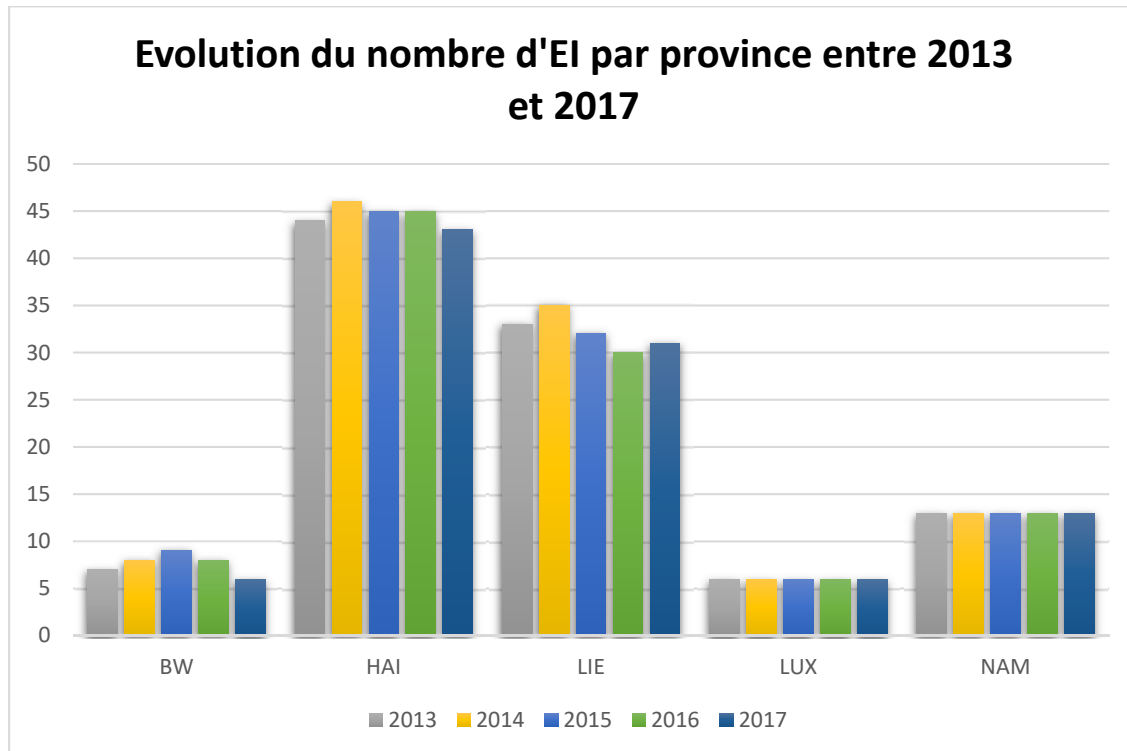
Il est donc naturel que l'émergence du titre-service ait contribué à l'essor du dispositif entreprise d'insertion et que les évolutions actuelles en EI suivent la même tendance.

Répartition géographique



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Le graphique ci-dessus illustre la répartition géographique des EI dans les différentes provinces wallonnes en décembre 2017. Il nous indique que les EI sont à 44% implantées dans le Hainaut et à 31% en province de Liège. Les autres EI se répartissent dans les provinces de Namur (13%), du Brabant wallon (6%) et du Luxembourg (6%).

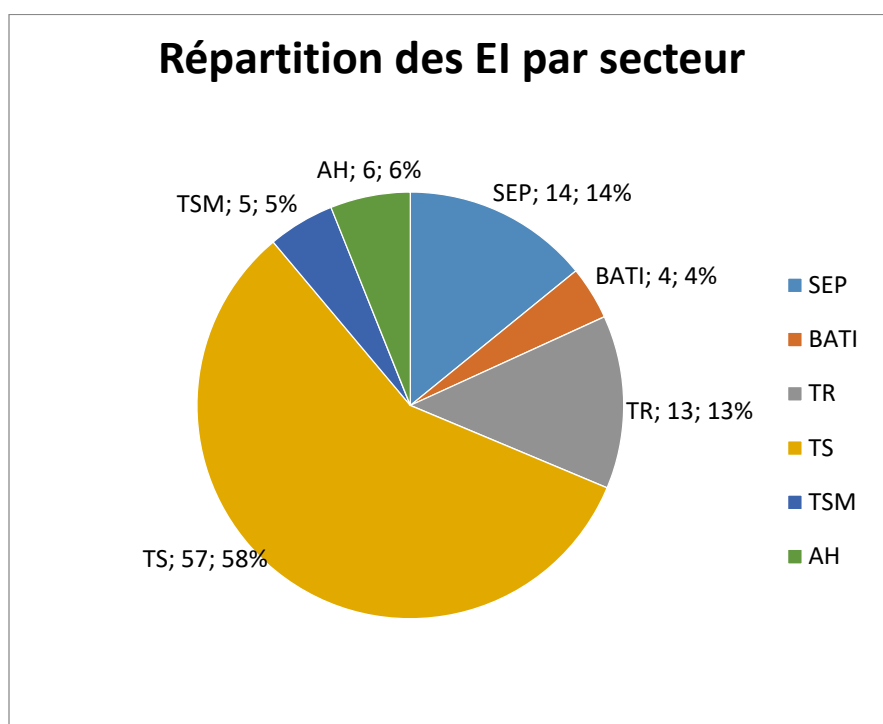


source : comptes BNB, analyse Atout EI

Le graphique ci-dessus reprend, par province, l'évolution du nombre d'EI entre 2013 et 2017. Plusieurs commentaires doivent être faits :

- Le nombre d'EI implantées à Liège varie au cours du temps. En 2017, cette diminution provient de deux entreprises qui n'ont pas renouvelé leur agrément. Cependant, l'hypothèse d'un ralentissement de la croissance du secteur de l'insertion dans la province de Liège n'est pas forcément pertinente puisqu'en 2016 par exemple, 3 EI ont disparu suite à des fusions entre entreprises-sœurs.
- Le nombre d'EI dans les provinces du Brabant wallon, du Luxembourg et de Namur est relativement stable entre 2013 et 2017.

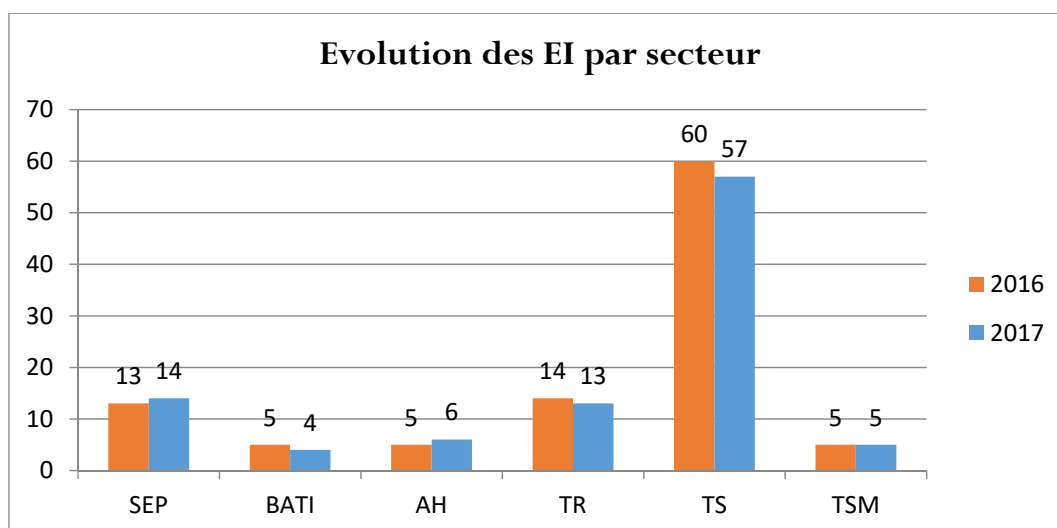
Répartition par secteur



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Comme nous pouvons le constater sur le graphique ci-dessus, plus de la moitié des EI sont toujours actives dans le secteur du titre-service (exclusif et mixte). Plus précisément, au total, 63% des EI sont actives dans ce secteur en décembre 2017.

En second plan se trouvent 13% des EI dans le secteur du tri et du recyclage. Ensuite vient le secteur des services aux entreprises et aux particuliers (entretiens de parc et jardin, nettoyage industriel, call-center, etc.) avec 14 % des EI. Enfin, on retrouve le secteur du bâtiment (également écoconstruction, isolation, etc.) et de l'alimentation et de l'HORECA, pour respectivement 4 et 6% des EI.

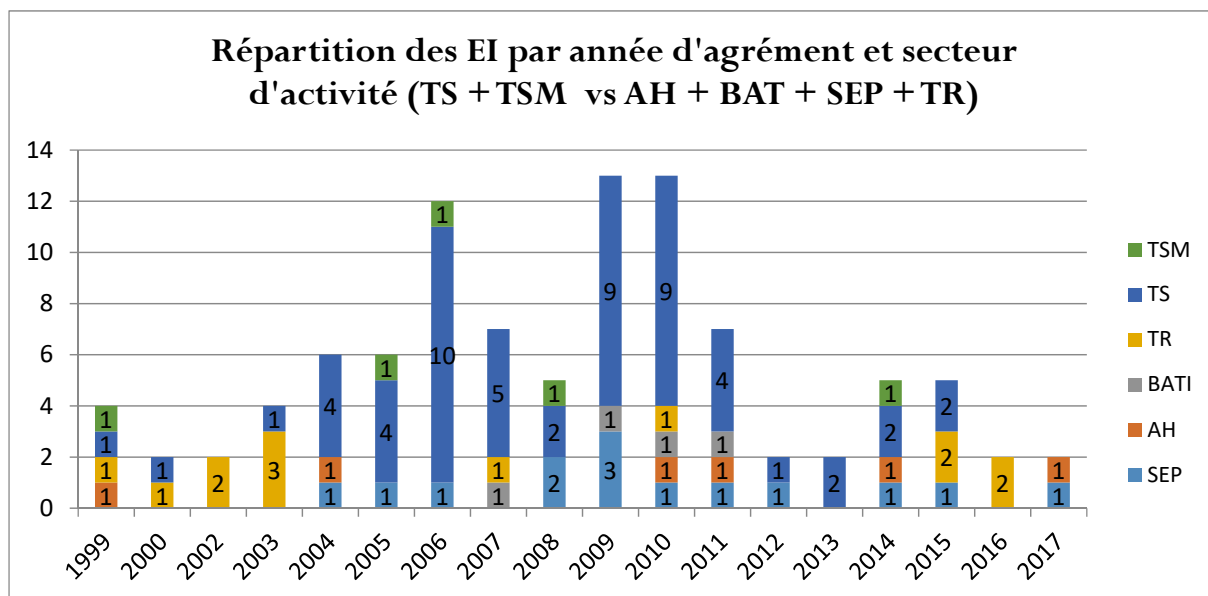


source : comptes BNB, analyse Atout EI

Entre 2016 et 2017, on remarque une diminution des EI dans les secteurs du Titre-Service exclusif et une augmentation du nombre d’EI dans le secteur des Services aux Entreprises et Particuliers.

Répartition par année d’agrément

Le graphique ci-dessous répartit les EI agréées au 31 décembre 2017 en fonction de leur année d’agrément et de leur secteur d’activité. En 2017, 2 entreprises ont été agréées EI dont l’une dans le secteur de la restauration et l’autre dans le secteur des services de petits travaux d’entretien de jardin et de bricolage.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

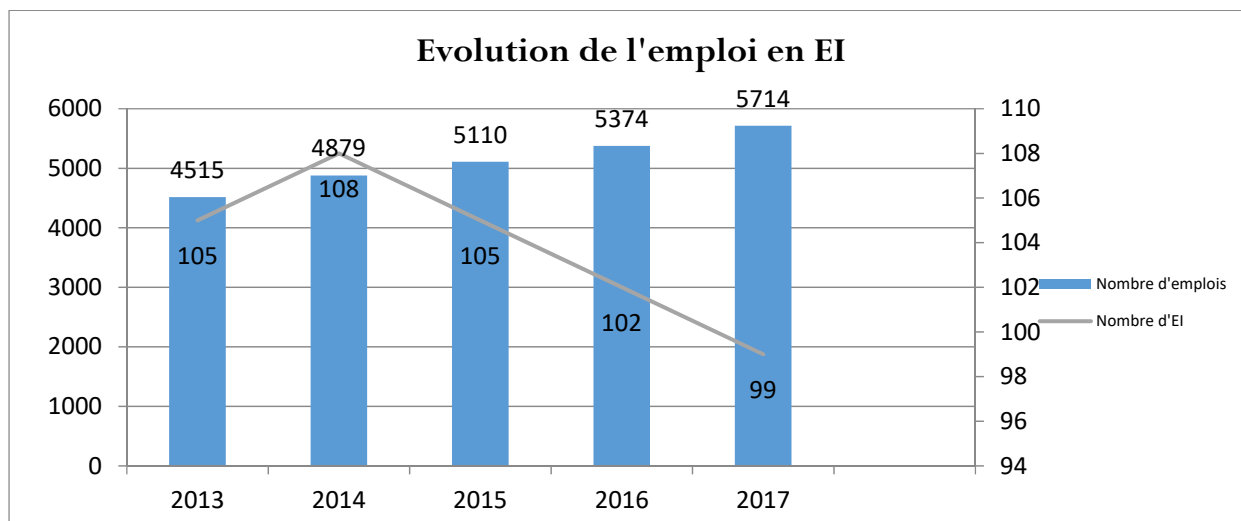
Nous tirons plusieurs enseignements de ce graphique :

- 51% des EI ont moins de 8 ans et 25% des EI ont plus de 10 ans.
- Enfin, on remarque que le nombre d’entreprises agréées dans le domaine des titres-services a chuté depuis 2011, contrairement aux autres secteurs d’activité dont la progression reste davantage stable. Un changement de réglementation en 2012, modifiant certaines règles et subventions y a certainement contribué (voir les analyses précédentes pour plus d’informations sur ce sujet).

Analyse de l'emploi

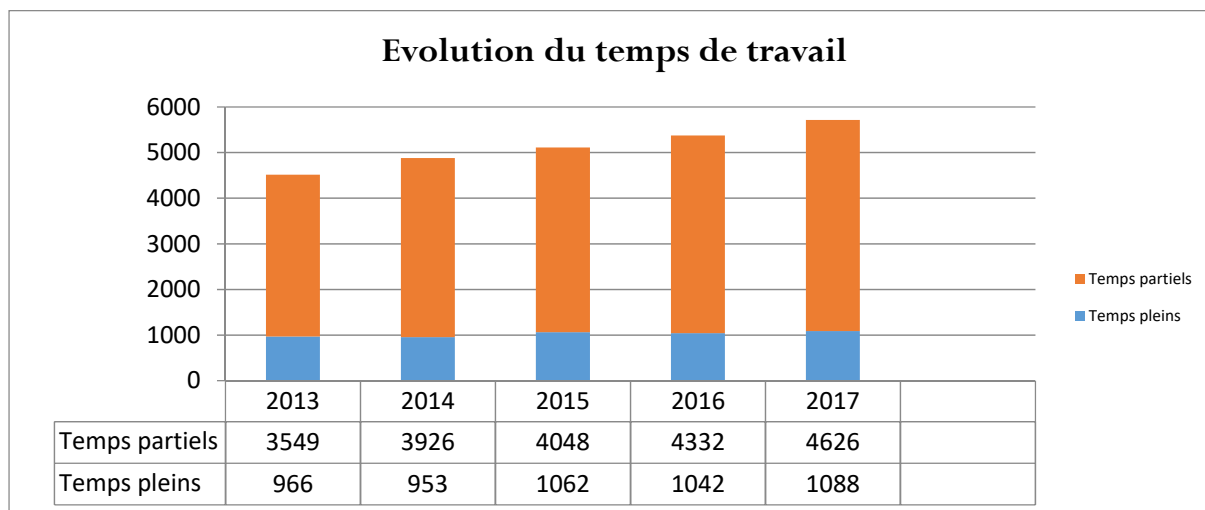
Evolution globale de 2013 à 2017

En décembre 2017, les 99 EI agréées en Région wallonne employaient 5.714 personnes pour un total de 3.985 ETP.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

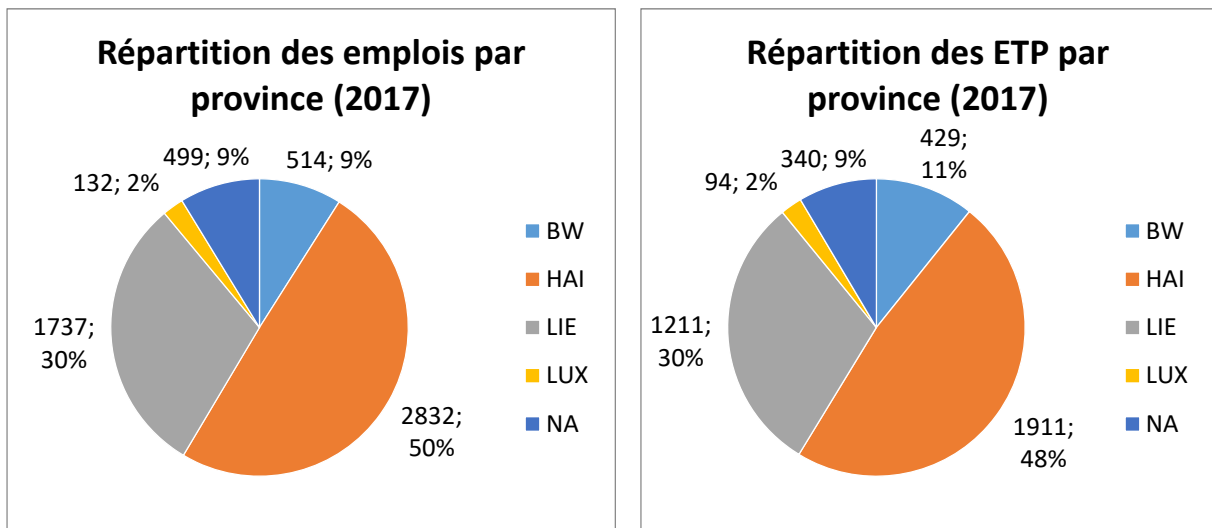
Depuis 2013, les entreprises ont consolidé leur position sur le marché, notamment par des phénomènes de fusion/absorption. Le niveau d'emploi observé évolue de ce fait positivement alors que le nombre d'EI reste stable.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

En décembre 2017, 81% des salariés travaillaient à temps partiel contre 19% à temps plein. Plus précisément, les 99 EI employaient 4.626 personnes à temps partiel ainsi que 1.088 personnes à temps plein en 2017. Ce déséquilibre en faveur des temps partiels est expliqué en partie par la large part de travailleurs en entreprises titre-service en EI, secteur dans lequel le temps-plein est difficilement réalisable compte tenu de la nature physique du métier, des demandes tant des travailleurs que des clients, des moyens de locomotion auxquels ont accès ou non les travailleurs, etc.

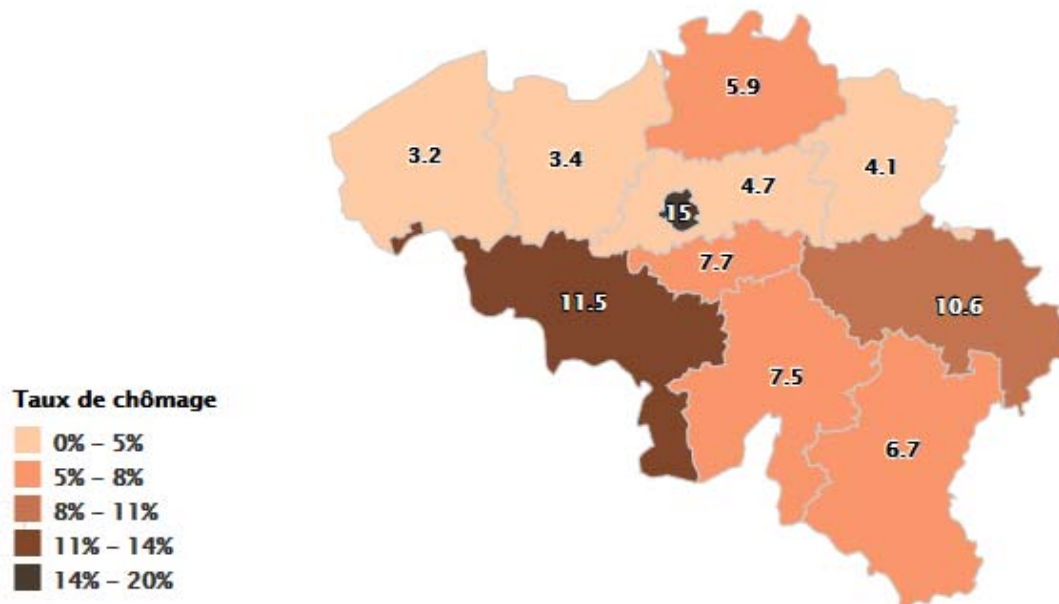
Répartition par province



source : comptes BNB, analyse Atout EI

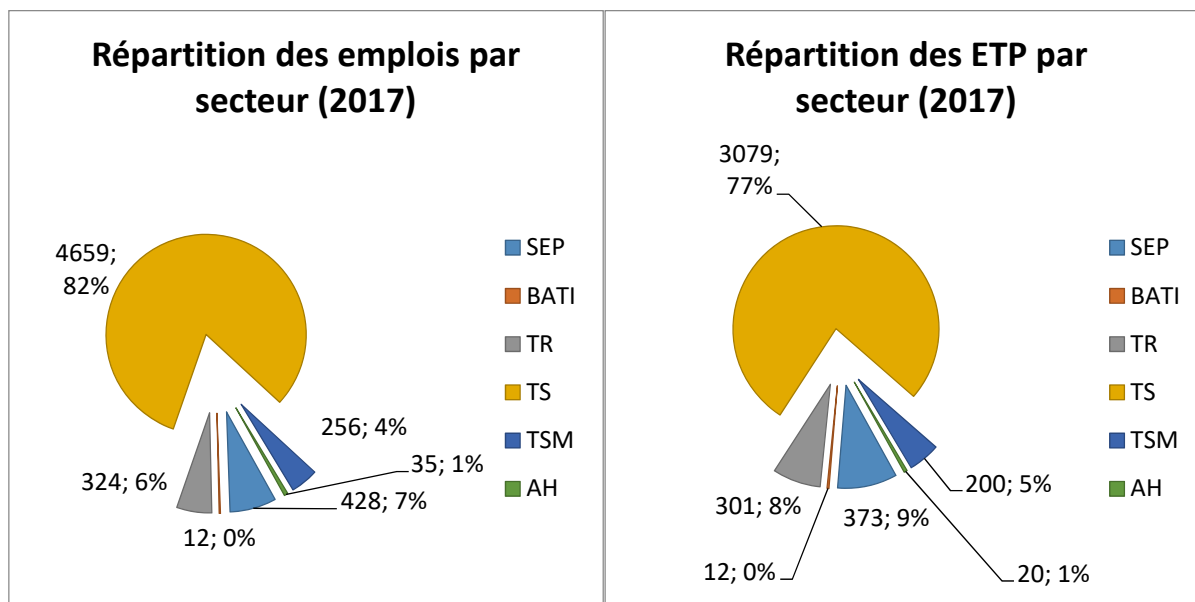
Le tableau de la répartition des ETP par province est similaire au tableau de la répartition des emplois par province. La majorité des entreprises d'insertion logent leurs activités le long du sillon Sambre et Meuse et plus spécifiquement dans les bassins économiques des régions de Liège et du Hainaut, zones les plus fortement touchées par la pénurie d'emploi en Wallonie, comme nous pouvons le constater sur la carte suivante.

Taux de chômage dans les provinces de Belgique (en pourcentage de la population active âgée de 15 à 64 ans, 2017)



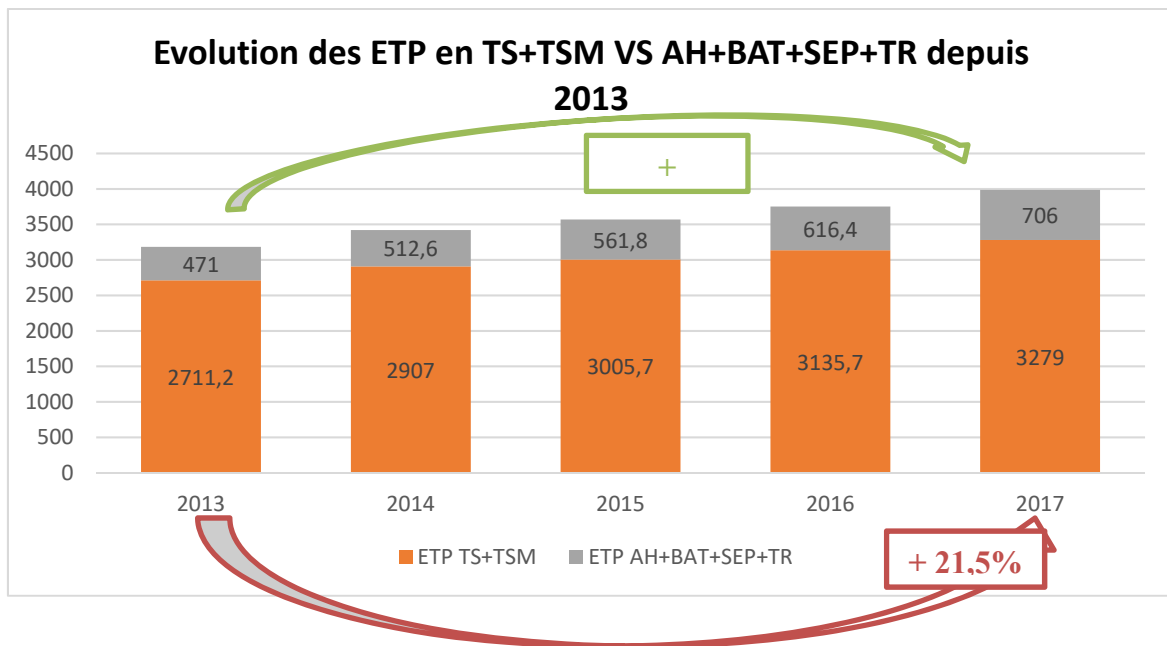
Source : Banque Nationale de Belgique

Répartition par secteur



source : comptes BNB, analyse Atout EI

En 2017, la majorité des emplois et ETP des EI sont dédiés au secteur du titre-service (TS+TSM), comme c'était également le cas les années précédentes. Plus précisément, 86% des emplois et 82% des ETP des EI proviennent du secteur du titre-service (TS+TSM) en 2017. De plus, le nombre de travailleurs dans ce secteur d'activité n'est pas seulement élevé mais il augmente chaque année depuis 2014. Ainsi, au 31/12/2017, 62 EI étaient actives dans les secteurs des TS et TSM et employaient 3.279 ETP. Les 36 autres EI emploient de leur côté 706 ETP. Par ailleurs, le tableau suivant nous montre la croissance remarquable de l'emploi dans les autres secteurs que le titre-service.

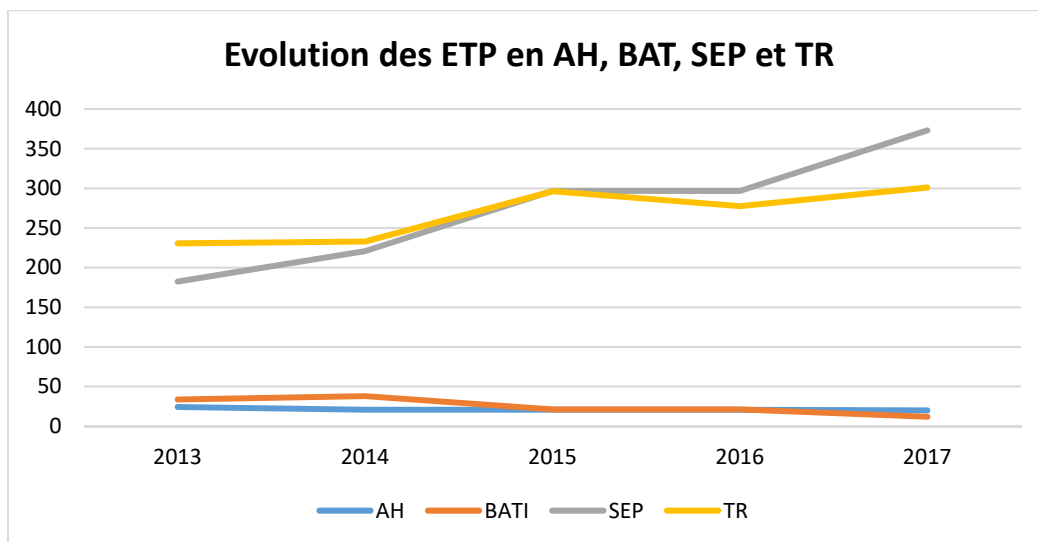


source : comptes BNB, analyse Atout EI

Une hausse de l'emploi au cours du temps est observée : de 2013 à 2017, le nombre d'ETP dans le secteur des TS et TSM a augmenté de 21,5%. Ce graphique montre que le secteur du titre-service fait repartir les emplois à la hausse en entreprise d'insertion. Cela montre un bon ancrage des EI restées actives dans ce secteur, une stabilisation de l'emploi et une évolution positive du volume des heures-clients.

Cette dynamique est confortée par une évolution positive des ETP dans les autres secteurs d'activité, d'une envergure moins importante en termes absolus, mais remarquable en terme proportionnel puisque l'emploi y a cru de 46,71% en cinq ans !

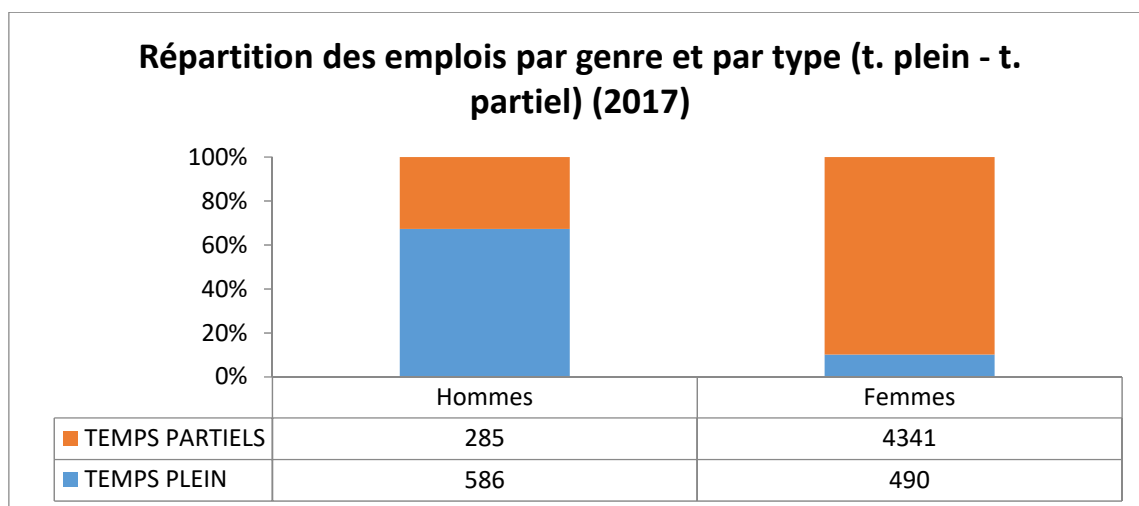
Les 2 secteurs d'activités qui emploient le plus de personnel après le titre-service sont les services aux entreprises et aux particuliers (SEP) ainsi que le tri et le recyclage (TR) avec chacun 8 et 9 % des ETP de l'ensemble des EI agréées par la Région wallonne.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Dans l'analyse réalisée l'année passée, une augmentation globale de l'emploi dans les différents secteurs d'activité avait été constatée. En 2017, le nombre d'ETP diminue dans les secteurs de la construction, rénovation, isolation et se stabilise dans le secteur de l'alimentation et HORECA. La perte d'emploi dans ces secteurs est en revanche compensée par l'accroissement de l'activité dans les autres secteurs, à tel point que l'emploi tous secteurs confondus augmente.

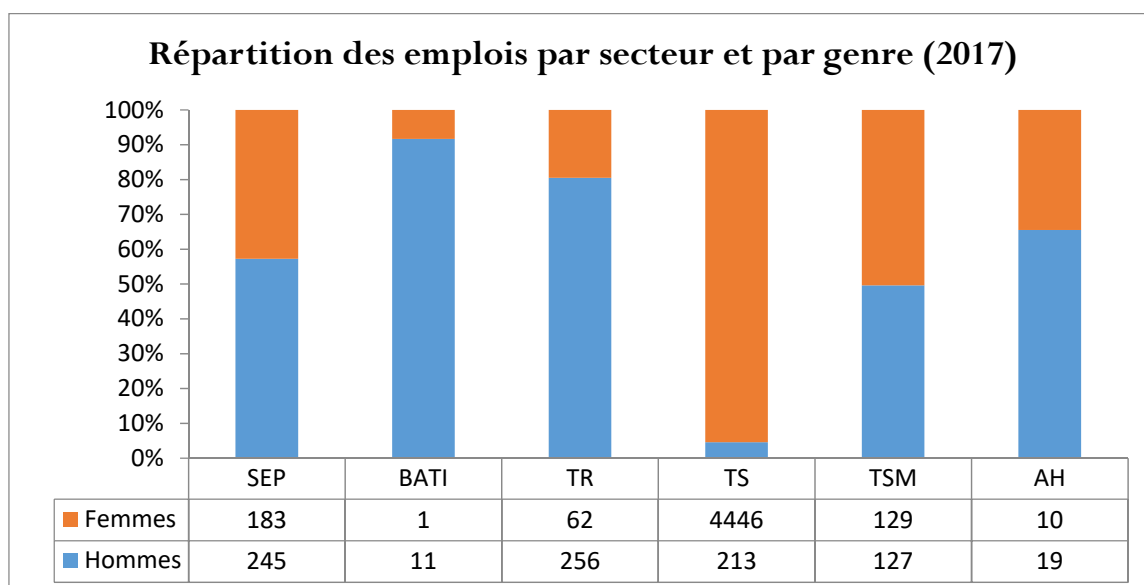
Répartition Homme/Femme – temps plein/temps partiel



source : comptes BNB, analyse Atout EI

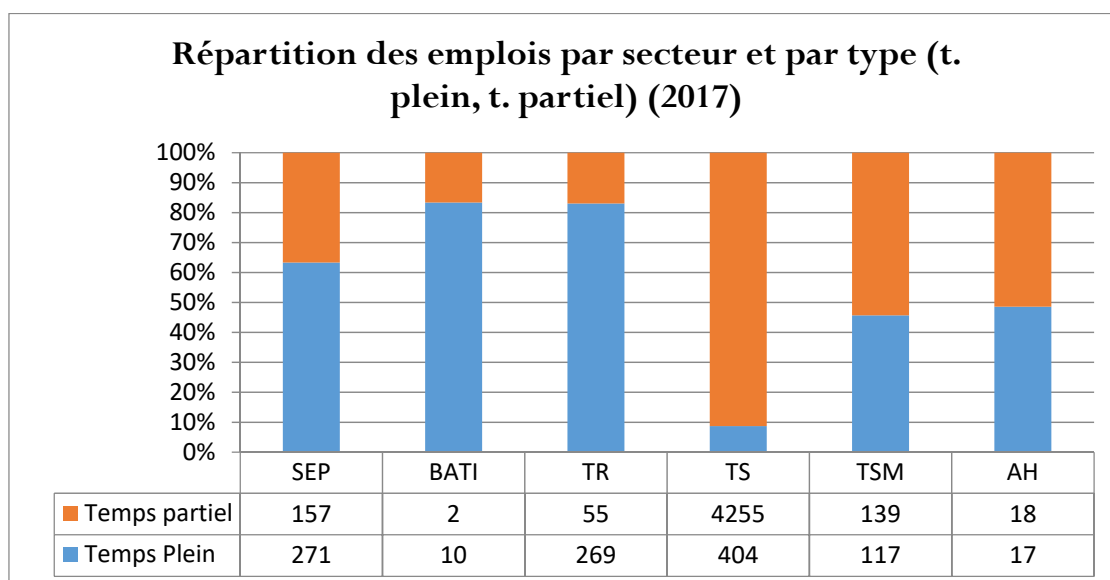
Les EI agréées en Région wallonne emploient davantage de femmes que d'hommes : les 99 EI emploient en tout 85% de femmes et 15% d'hommes (4.831 femmes contre 871 hommes). Cette prédominance du sexe féminin en EI est liée au secteur d'activité principal : le titre-service, dont les travailleurs sont majoritairement des femmes.

Le nombre d'emplois à temps partiel continue d'être largement substantiel par rapport aux emplois à temps plein. Ces emplois à temps partiel sont principalement occupés par des femmes : 90% des femmes employées dans les 99 EI analysées travaillent à temps partiel contre 32% seulement des hommes.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Les secteurs du bâtiment ainsi que du tri et recyclage comportent une majorité d'homme tandis que le secteur des titres-services comporte davantage de femmes.



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Les emplois à temps partiel sont très clairement prédominants dans le secteur du titre-service où plus de 90% des travailleurs travaillent à temps partiel.

Les secteurs de la construction, rénovation, isolation et du tri et recyclage sont les secteurs employant le plus de travailleurs à temps plein, avec une moyenne de plus de 80% de temps pleins.

Analyse globale des comptes

a. Tableau global

Moyennes :

	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Actifs immobilisés	187.232	181.788	175.726	180.946	219.875	252.882
Valeur disponible	204.170	258.960	206.044	209.453	222.838	358.242
Capitaux propres	360.498	423.604	433.682	474.395	502.762	566.768
Capital souscrit	57.989	68.099	67.850	69.873	79.061	78.317
Dettes	214.377	268.385	266.316	283.768	337.107	366.661
MB exploitation	757.006	956.516	983.460	1.056.217	1.092.948	1.211.727
Rémunérations	685.657	900.835	915.855	961.820	991.346	1.081.250
Bénéfices avant impôt	28.658	-9.714	27.310	30.459	37.934	51.021
Effectif 31/12	33,9	45,2	46,9	50,5	53	57,7
ETP 31/12	24,2	31,8	32,9	35,2	37	40,3

source : comptes BNB, analyse Atout EI

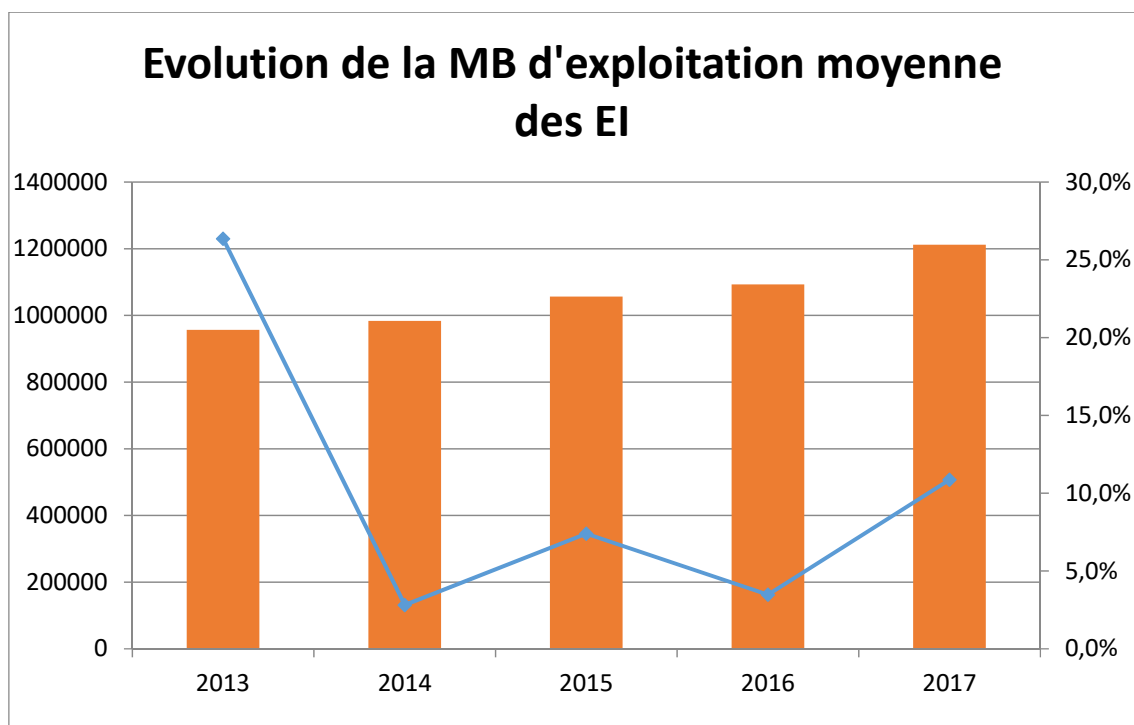
Nous nous livrerons dans cette section à quelques commentaires sur ces chiffres

Une évolution positive des indicateurs de l'activité d'exploitation des entreprises est observée :

- Le niveau moyen des rémunérations augmente avec le volume de l'activité ;
- L'effectif moyen augmente de près de cinq travailleurs/entreprise, et ce uniquement entre 2016 et 2017, ce qui traduit le phénomène déjà observé de l'augmentation de l'effectif en EI ;
- La moyenne des bénéfices avant impôts augmente également ;
- Le volume moyen des dettes augmente avec celui de l'activité.

Ainsi, on le voit, le retour à la croissance observé en 2014 et 2016 est confirmé par les chiffres de 2017. Même si ce tableau met en évidence le retour à la croissance des EI, il ne faut pas oublier que certaines EI réalisent toujours des pertes avant impôts. La réalité des entreprises reste donc contrastée, comme nous le verrons plus en détails dans les sections suivantes.

Globalement, on constate une évolution positive constante de la marge brute d'exploitation moyenne en EI :



source : comptes BNB, analyse Atout EI

En 2013, avec la reconfiguration du dispositif EI en 2012 et la vague de fusions, un pic à la hausse de 25% de la marge brute d'exploitation moyenne avait été constaté. L'activité s'est ensuite stabilisée autour des 5 à 10% de taux de croissance de la marge brute d'exploitation chaque année. Entre 2016 et 2017, une hausse de 10% de la marge brute moyenne est observée.

b. Analyse globale des comptes au 31/12/2017

EI en fonds propres négatifs : Le nombre d'Entreprises d'Insertion enregistrant des fonds propres négatifs a augmenté de 1% par rapport au 31/12/16.

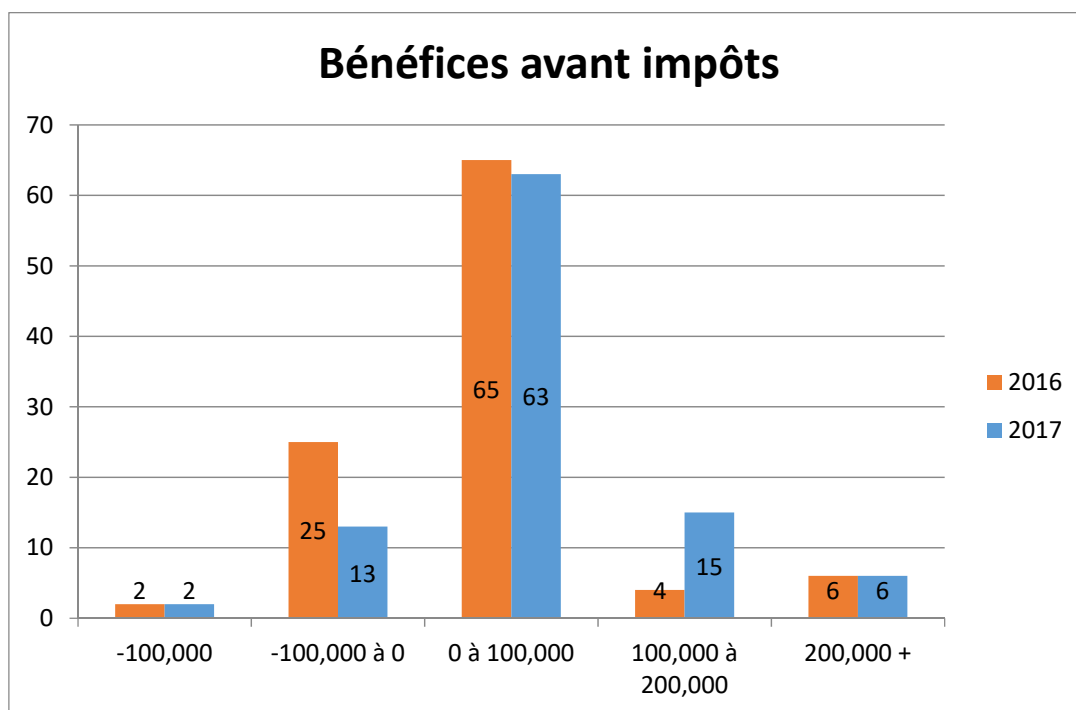
Rémunérations supérieures à la MB : Dans 11 Entreprises d'Insertion, l'excédent brut d'exploitation est inférieur aux rémunérations. C'est-à-dire que ces entreprises ne sont pas capables de financer les salaires de leurs travailleurs grâce à leurs activités.

Pertes avant impôts : 15 EI réalisent des pertes avant impôts. Le nombre d'entreprises réalisant des pertes avant impôt a diminué de 3,56% entre 2016 et 2017.

Cash-drain : 14 Entreprises d'Insertion ont plus de sorties de liquidité que de rentrées.

	2016	2017	Evolution
EI en fonds propres négatifs	5/102	6/99	1,16%
	4,9%	6,1%	
Rémunérations supérieures à la MB	15/102	11/99	-3,59%
	14,7%	11,1%	
Pertes avant impôts	27/102	15/99	-11,32%
	26,47%	15,2%	
Cash-drain	17/102	14/99	-2,53%
	16,7%	14,1%	

source : comptes BNB, analyse Atout EI



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Le tableau ci-dessus indique l'évolution des bénéfices avant impôts de 2016 à 2017, en les répartissant par classe de bénéfices avant impôts. La majorité des EI réalisent des bénéfices avant impôts (85%). L'année 2017 enregistre une nette progression du nombre d'entreprises réalisant des bénéfices avant

impôts : 12 entreprises de plus sont en positif en fin d'année. (Pour information, le pourcentage des EI réalisant des bénéfices avant impôts les années précédentes était de 75% en 2014 et 60% en 2013 et 73% en 2016).

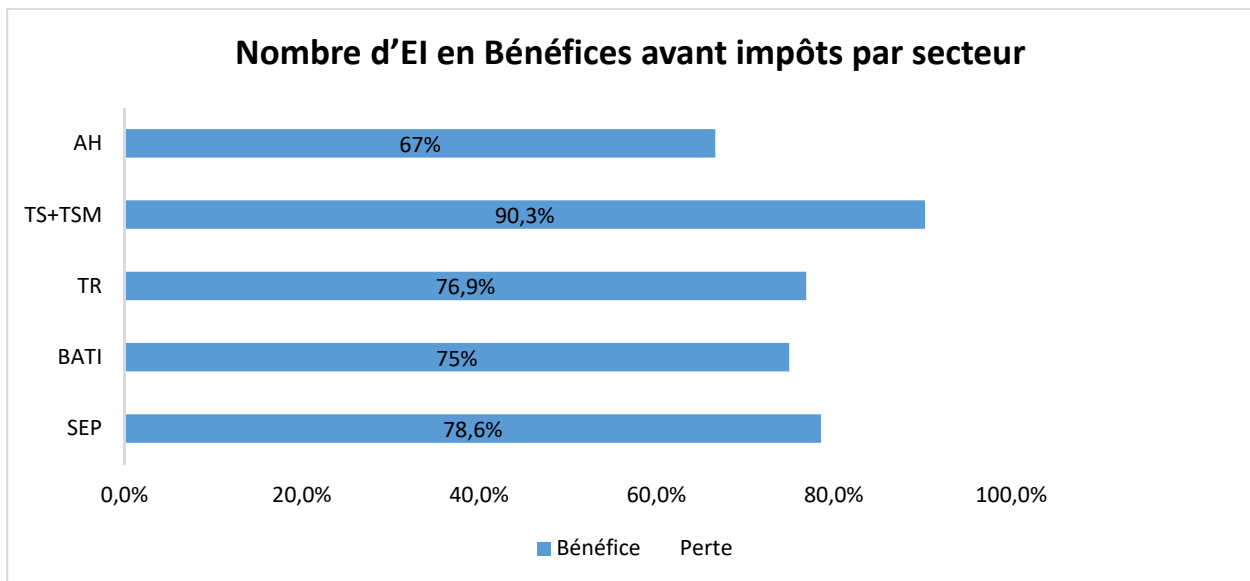
En 2016, seulement 10% des entreprises d'insertion réalisaient un bénéfice avant impôt supérieur à 100.000€. En 2017, elles sont plus du double à dépasser ce seuil. L'avancée dans le traitement des dossiers de subvention pour les années antérieures pourrait contribuer à expliquer ces résultats que l'on pourrait qualifier d' « exceptionnels ».

	2015	2016	2017
Moyenne	15.627	37.934	51.021
Ecart-type	69.373	94.082	99.457
1er quartile	-980	-2.559	2.361
Médiane	10.912	21.838	26.281
3ème quartile	25.542	63.283	86.820
Moyenne réduite (10-90)	22.173	28.055	42.006

Par ailleurs, le tableau supra indique que :

- Une entreprise sur deux enregistre un bénéfice supérieur à 26.281 (ce qui est supérieur à 2015 (10.912€) et 2016 (21.838€)) ;
- 25% des entreprises réalisent un bénéfice inférieur ou égal à 2.361€ ;
- 25% des entreprises réalisent des bénéfices avant impôts égaux ou supérieurs à 86.820€ (ce qui est supérieur à 2015 (25.542€) et 2016 (63.283€)) ;
- Une entreprise sur deux a son bénéfice compris entre 2.361€ et 86.820€ ;
- En moyenne, les EI réalisent 51.021€ de bénéfices avant impôts. Si l'on exclut les 10 entreprises qui ont les moins bons résultats et les dix entreprises qui enregistrent le plus de bénéfices, la moyenne est située aux alentours des 42.006 € (ce qui est largement supérieur à 2015 (22.173€) et 2016 (28.000€)).

c. Analyse par secteur



source : comptes BNB, analyse Atout EI

Les situations varient d'un secteur d'activité à l'autre en matière de résultat avant impôt.

Les secteurs du bâtiment et de l'HORECA sont ceux qui rencontrent le plus de difficultés, et ce de façon récurrente à travers les années, bien que 2017 les aient d'une certaine façon épargnés puisque les entreprises de ces secteurs sont plus souvent en bénéfice que lors des années antérieures.

Les secteurs des services aux entreprises et aux particuliers ainsi que les titres-services s'en sortent relativement mieux.

Conclusion

En guise de conclusion, il semblerait que le retour à la croissance énoncé en 2014 se confirme par les chiffres de 2017. Même si le nombre d'entreprises nouvellement agréées a diminué depuis 2011 et que le nombre total d'EI agréées se réduit depuis l'arrivée du décret de 2012, le nombre d'emplois global ne cesse d'augmenter. Le décret de 2012 a ainsi permis aux entreprises d'embaucher davantage de personnel et un phénomène de fusion entre entreprises a également vu le jour.

L'année 2017 aura été relativement positive en termes de résultats. Attention toutefois que ces résultats soient effectivement le fruit de la hausse de l'activité et de la rentabilité des entreprises, et non le résultat de l'octroi de subventions dues sur des années antérieures, auquel cas le niveau des indicateurs devrait revenir l'an prochain à ceux observés ces dernières années. Nous devons rester vigilants.

Travail cité

Banque Nationale de Belgique. (2017). *Taux de chômage dans les provinces de Belgique (en pourcentage de la population active âgée de 15 à 64 ans)*. Consulté le 21 février 2019, en ligne

4.2. Les agences-conseil en économie sociale

4.2.1. Définitions

L'agence-conseil en économie sociale est une asbl, une fondation, une SFS ou une coopérative agréée par le CNC qui a pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande ou d'entreprises d'économie sociale relevant d'un des dispositifs visés à l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale.

On comptait, fin 2018, 6 agences-conseils en économie sociale reconnues par la Région wallonne.

Les missions d'une agence-conseil en économie sociale sont les suivantes :

- le conseil à la **création d'entreprises d'économie sociale, en ce compris** le conseil à la transformation d'asbl ou d'entreprises classiques en **entreprises d'économie sociale** ainsi que l'accompagnement lors de la création ou de la transformation
- **l'orientation du porteur de projet** vers des structures de formation adaptées aux besoins
- **l'expertise et la consultance** ponctuelle aux entreprises d'économie sociale
- **le suivi post-crédation des entreprises d'économie sociale**
- **toute action d'information et de promotion** inhérentes à ces missions
- une aide à l'élaboration des dossiers dans la **recherche de financement**
- **une collaboration avec la Sowecsom dans le suivi des dossiers**

Dans ce cadre, l'agence-conseil reconnue peut recevoir un subventionnement de la Région wallonne.

Une subvention de base peut être octroyée à l'agence-conseil agréée qui remet annuellement un rapport d'activités, utilise les modèles de convention type fournis par l'Administration et fournit copie à l'Administration de toutes les conventions conclues. Cette subvention s'élève à 32.000 € par an. Le Gouvernement adapte chaque année le montant des subventions en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation. Toutefois, cette indexation est limitée à la croissance du budget général des dépenses primaires déterminée par le Parlement wallon. Cette adaptation n'a cependant jamais été appliquée depuis 2004.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, l'agence-conseil peut également obtenir une subvention complémentaire. Le montant de la subvention complémentaire est déterminé par le Ministre, sur base de l'avis que la Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale remet après avoir examiné le rapport d'activités de l'agence-conseil. La subvention complémentaire est donc fonction du niveau de réalisation des missions, soit :

- du nombre d'accompagnements à la création d'entreprises
- des créations d'emplois dans les entreprises accompagnées
- du nombre de porteurs de projets réorientés vers des organismes mieux adaptés à leurs besoins

- du nombre de manifestations auxquelles l'agence-conseil a participé
- du nombre d'entreprises d'économie sociale qui ont obtenu un financement auprès d'un organisme financier
- ainsi que du pourcentage d'entreprises d'économie sociale marchande parmi les entreprises accompagnées.

4.2.2. Base légale

- Décret du 27-05-2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale
- Arrêté du Gouvernement wallon du 22-01-2006 portant exécution du décret du 27-05-2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale

4.2.3. Éléments budgétaires

Le budget finançant les agences conseils en économie sociale est inscrit sur l'allocation de base 31.04 – subvention des agences conseil du programme 15 de la division organique 18. Cette allocation de base était dotée, dans le budget initial présenté au Parlement wallon pour l'année 2018, de 278.000 EUR de crédits d'engagement.

4.2.4. Éléments chiffrés

Il ressort des éléments transmis par l'Administration que, en 2018, lors de l'examen des rapports d'activités des agences-conseil pour l'année 2016, la commission a remis un avis favorable à l'octroi de 14.200,00 EUR de subventions complémentaires aux 7 agences-conseil agréées.

Pour les activités de l'année 2016, les montants des subventions complémentaires ont varié dans une fourchette entre 0 et 10.200 EUR.

4.2.5. Problématiques identifiées

Plusieurs changements ont été opérés ces dernières années en matière d'accompagnement à la création d'entreprises (en général). Ces évolutions ont également eu un impact sur les entreprises d'économie sociale et les agences conseils en économie sociale.

Les acteurs de l'économie sociale ont présenté une série de problématiques et proposé, dans le cadre des discussions sur le décret programme fin 2017 - début 2018, des propositions concrètes :

- Les 'aides de premier niveau' ont été inscrites comme des aides *de minimis*. Il serait tout à fait pertinent d'inscrire toutes les aides respectant les plafonds d'intensité et/ou de montants du RGEC dans le cadre du RGEC et de ne qualifier de *de minimis* que les aides hors plafonds d'intensité et/ou de montants ou hors cadre RGEC voire de faire l'objet d'un régime notifié.
- Les représentants de l'économie sociale estiment que les aides *de minimis* sont beaucoup plus pertinentes dans le cas de projets pilotes ou de soutiens ponctuels pour lesquels il n'existe aucun cadre européen adapté.
- Ils estiment aussi primordial la création d'un cadastre des aides *de minimis* octroyées au

niveau des services du Gouvernement wallon et il serait souhaitable que ce cadastre soit également élargi à d'autres pouvoirs subsidiants (communes, provinces, ...). Une absence sur la connaissance du caractère *de minimis* ou non d'une aide peut être préjudiciable pour les entreprises bénéficiant de subventions.

Une autre problématique a été pointée : la TVA. Etant donné que les chèques-entreprises ne financent que la partie hors tva de la prestation, et que les porteurs de projet ne pourront récupérer la TVA que dans le cas où l'activité est effectivement démarrée et à la condition d'être assujettis à la TVA, les porteurs de projets qui ne démarreront pas leur activité devront donc financer à leur charge la TVA. Il y a donc une inégalité entre les porteurs de projets qui démarrent leur activité (ils récupèrent la TVA) et ceux qui échouent et ne développent finalement pas leur activité (la TVA est à leur charge). Il serait dommage de rajouter au non-démarrage de l'activité (qui peut être soit un échec, soit une décision mûrement réfléchie grâce aux conseils externes mobilisés grâce aux subventions) une dépense qui peut être relativement importante, surtout si le porteur de projet est une personne disposant de peu de ressources.

Le modèle d'entreprendre en Wallonie est construit tant autour d'entreprises commerciales que d'ASBL, ces dernières tout autant que les entreprises doivent être innovantes, créatives, professionnelles pour que leurs activités puissent perdurer dans le temps et leurs salariés s'épanouir dans l'organisation. Le modèle des chèques-entreprises tel que prévu actuellement, exclut les ASBL de leur champ d'utilisation. Ceci étant, ces dernières ne sont dès lors bien souvent pas en mesure de pouvoir faire appel à des consultants en consultance stratégique, excellence opérationnelle, coaching à la création d'entreprise, conseil à la création d'entreprise, ... pour le développement de leurs activités économiques. De plus, une ASBL, tout comme une personne physique, peut envisager la création de nouvelles activités économiques. L'impossibilité pour les ASBL développant ou souhaitant développer des activités économiques d'obtenir des chèques entreprises est donc contraire à l'objectif de la mesure : développer les activités économiques en Wallonie et/ou en assurer leur pérennité.
Faire élargir au dispositif 'chèques-entreprise' toutes les ASBL exerçant ou souhaitant développer des activités économiques.

D'autre part, les agences-conseils agréées partagent toutes le même constat : la réalité à laquelle elles sont confrontées a fortement évolué depuis l'entrée en vigueur du décret de 2004. La « transition économique » est une réalité que les agences-conseil en économie sociale observent au quotidien. A côté des secteurs reconnus en économie sociale (entreprises d'insertion, de travail adapté, ...) s'est développé un courant nouveau de création et d'innovation alimenté par des citoyens désireux de réinventer le fonctionnement de la société en dehors des règles établies. Pour les agences-conseil, il ne s'agit plus principalement d'accompagner des porteurs de projets vers des formes reconnues d'entreprises à finalité sociale, mais bien de créer des modèles d'entreprises innovants qui correspondent aux nouveaux besoins qui émergent. Les quatre principes de base repris dans le décret de 2008 relatif à l'économie sociale font écho aux aspirations des nouveaux porteurs de projets qui de ce fait se tournent plus naturellement vers des agences spécialisées dans ce domaine pour les accompagner.

La création d'entreprises reste un élément central du métier des agences, mais le développement de l'économie sociale nécessite un accompagnement tout au long de la vie d'une entreprise depuis l'innovation et la création jusqu'à son éventuelle mise en liquidation. Le métier des agences est dans les faits bien plus varié que ce que le décret, fort centré sur la création, ne permet.

De ce fait, les agences ont été poussées vers autres sources de subventionnement pour réaliser leurs missions et le morcellement des moyens publics qui en découle pourrait limiter leur développement futur dans la mesure où il rend très difficile, voire impossible, la mise en adéquation des financements publics avec la réalité de terrain en évolution.

Les agences-conseils, en 2018, regroupées au sein de ConcertES ont, ensemble, décidé de travailler à une proposition de nouveau décret, qui permettrait de rencontrer aux mieux les besoins que connaissent les entreprises de l'économie et les porteurs de projet en économie sociale. Ce travail se poursuivra en 2019.

4.3. Les I.D.E.S.S

4.3.1. Définition

Initiative de développement de l'emploi des services de proximité à finalité sociale.

Il s'agit de structures agréées (asbl, sfs, CPAS) qui peuvent prêter en faveur de particuliers ou de collectivités, une série de petits travaux dont la demande, de trop faible importance, n'est pas rencontrée par le marché, les pouvoirs publics ou organismes subventionnés dans le but de créer des emplois et de renforcer la cohésion sociale.

Sont principalement visés les petits travaux de jardinage et de bricolage. Des activités de buanderie sociale, de transport social ou de magasins sociaux sont également possibles. Enfin, le nettoyage de locaux pour de « petites » asbl est également autorisé pour les IDESS constituées sous forme SFS.

4.3.2. Base légale

- Décret du 14-12-2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des IDESS
- AGW du 21-06-2007 portant exécution du décret du 14-12-2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des IDESS

L'agrément comme IDESS est de maximum 2 ans. Il est renouvelable pour une durée de 4 ans.

L'agrément concerne tant les activités que l'IDESS entend prêter que le nombre de travailleurs des groupes cibles qu'elle souhaite engager pour les prêter.

Le dispositif IDESS a été modifié en 2015 (AGW du 24 septembre 2015). Les modifications portaient sur le financement des IDESS et sur l'élargissement de certaines activités autorisées dans le cadre du dispositif IDESS.

Le décret-programme du 17 juillet 2018 modifie également ce dispositif, principalement au niveau de son encadrement juridique (passage d'un encadrement par le « de minimis SIEG » à un encadrement par la « Décision SIEG »).

4.3.3. Éléments budgétaires

Les budgets finançant les entreprises d'insertion sont inscrits sur les allocations de base :

- 31.13 (Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur privé))
- 31.14 (Financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS)
- 43.04 (Promotion de l'Emploi dans les services de proximité dont décret IDESS (secteur public)).

Ces allocations s'élevaient, pour l'année 2018, à 2.793.000 € en crédits d'engagement, les montants liquidés s'élevant à 3.100.780, 88 € (source : Administration).

4.3.4. Bilan des activités menées en 2018

Les données relatives à l'agrément des IDESS fournies au CWES par la Direction de l'Economie Sociale du SPW font apparaître pour la Wallonie, au 31 décembre 2018, 63 structures agréées I.D.E.S.S. dont

- 7 agréées pour une période de 2 ans
- 3 agréées pour une période de 4 ans
- 53 agréées à durée indéterminée.

Signalons que l'année 2014 a été l'année de nombreux renouvellements à durée indéterminée.

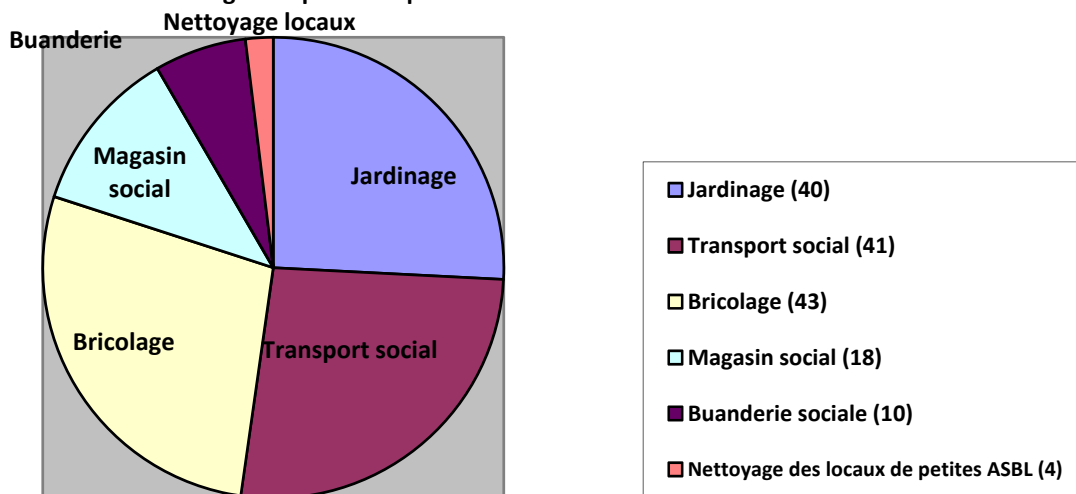
Pour les 63 structures, ce sont majoritairement des projets de CPAS (40) dont 1 association de CPAS ; viennent ensuite les I.D.E.S.S. issues d'asbl (16) ; enfin, 7 sont issues de sociétés à finalité sociale.

En termes **d'activités agréées**, la répartition est la suivante : (données actualisées en 2018)

Bricolage	43
Transport social	41
Jardinage	40
Magasin social	18
Buanderie sociale	10
Nettoyage des locaux de petites asbl	3

Répartition des agréments par type d'activités

(nombre de structures agréées pour chaque activité)



En matière d'emplois, les tableaux suivants reprennent pour les structures agréées une série de chiffres (source : Traitement par le secrétariat du CWES de données fournies par l'Administration – Direction de l'Economie sociale). Ces données n'ont pas pu être actualisées pour l'année 2017.

Le dispositif IDESS demande d'établir la situation de l'emploi à deux niveaux, à savoir, l'effectif de base d'une part et les prévisions d'engagement d'autre part.

L'effectif de base reprend les travailleurs présents dans la structure mais non subventionnés. On y trouve des personnes sous contrat de travail mais également des postes consacrés à des personnes pouvant bénéficier de l'article 60, §7 de la loi organique des CPAS. Les chiffres repris à ce niveau n'opèrent actuellement pas la distinction entre ces catégories de travailleurs.

Les prévisions d'engagement constituent les demandes de postes subventionnés par les structures et accordés dans le cadre de leur agrément. Ces demandes portent sur deux types d'engagement à savoir, des postes SINE, les articles 60 ou 61 pour les travailleurs dédiés aux activités IDESS, et des postes d'encadrement destinés à l'accompagnement des travailleurs de l'IDESS.

Ces prévisions font l'objet de subventionnements distincts. Les postes SINE et « art 61 » bénéficient d'une subvention et les postes d'encadrement bénéficient de points APE déterminés par la Direction de l'Economie sociale mais gérés par la Direction de la Promotion de l'emploi au sein du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

Estimation d'engagement par les IDESS

Année	Effectifs de base déclarés par l'IDESS ETP	SINE ETP	Personnel d'encadrement		Engagements réels selon pièces justificatives
			ETP	Points APE octroyés	SINE ETP
2010-2011	118,25	132,90	94,50	652	114,40
2011-2012	206,15	150,15	98,00	682	124,365
2012-2013	200,30	146,54	99,50	670	125,57
2014	173,91	152,55	100,5	700	105,57
2015	167,01	156,55	100,5	699	89,14
2016	151,66	164,30	99,50	692	101,97
2017	130,41	194,46	112,00	775	165,94
2018	72,93	63,64			

Concernant les chiffres 2018, il s'agit des chiffres arrêtés au 31.12.2018.

4.3.5. Problématiques identifiées

Les acteurs de l'économie sociale ont présenté une série de problématiques et proposés, dans le cadre des discussions sur le décret programme fin 2017 - début 2018, des propositions concrètes :

- Dans une grande fragilité financière, porteuses de plus-values pour un public fragilisé et âgé, le précédent Gouvernement avait souhaité revoir le mécanisme de subventionnement des IDESS à la hausse et ouvrir plus largement le panel de services qu'elles pourraient prêter, tentant de la sorte de favoriser le développement de leurs activités économiques. Apportant dans un premier temps un sentiment de soulagement et l'opportunité d'envisager l'avenir plus sereinement, les inquiétudes survinrent rapidement vu l'incertitude sur l'adéquation du régime d'aide au regard des réglementations européennes en matière d'aide d'état. Si la reconnaissance du SIEG presté par les IDESS était actée, rien n'indiquait que le soutien s'inscrivait dans la Décision de la Commission et non dans le Règlement *de minimis* SIEG. Avec l'adoption du Décret Programme, les aides octroyées pour les IDESS s'inscrivent dorénavant dans le cadre de la Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, §2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, J.O.U.E. du 11.1.2012, L 7/3. Un élément reste problématique cependant : la subvention à l'encadrement reste actuellement organisée sous la forme d'APE non-marchand. Cela entraîne 3 problèmes :
 - o Les IDESS sont tant des asbl, des pouvoirs locaux que des SFS. Les I.D.E.S.S. 'SFS' n'ont accès qu'à une partie de l'aide APE (à savoir les points APE) et se voient interdire la réduction de cotisations ONSS. Pour y pallier, une subvention complémentaire leur est octroyée ;
 - o L'APE non-marchand s'inscrit avant tout dans des domaines 'non-marchands'. Si l'encadrement (social, technique) proposé par les travailleurs engagés sous APE

ne constitue pas en soi une activité 'marchande', les activités I.D.E.S.S., quant à elles, sont des activités prestées contre rémunération ;

- Les APE font l'objet d'une décision complémentaire qui peut ne pas prendre cours au même moment que l'agrément I.D.E.S.S., entraînant une gestion temporelle des engagements qui ne facilite pas la vie de l'entreprise.

Les acteurs de l'économie sociale proposent ainsi de revoir la subvention encadrement comme une subvention à part entière du dispositif I.D.E.S.S., qui ne s'appuierait plus sur le dispositif APE et qui serait intégrée au mandat SIEG.

- Dans les textes actuels (AGW), il existe un flou juridique concernant la possibilité pour les IDESS, sous forme de SFS, de s'adresser uniquement à un public fragilisé (tel que c'était envisagé initialement) ou de pouvoir prêter leurs services à tout le monde. Ce flou entraîne une insécurité juridique pour les gestionnaires d'IDESS. Le flou est dû à une modification apportée à la réglementation IDESS en 2009, modification qui avait pour objectif *'afin d'assurer une couverture maximale du territoire wallon, les S.F.S. pourront aussi développer leurs activités envers le public précarisé'*.
- La législation prévoit que les IDESS (sous forme d'ASBL, de CPAS, ou d'association de CPAS) qui prestent les services de proximité à finalité sociale (« petits travaux d'entretien, de réparation, d'aménagement de l'habitat », « aménagement et entretien des espaces verts », « transport social », « buanderie sociale », « magasins sociaux »), peuvent développer ces services pour des bénéficiaires autres que les bénéficiaires fragilisés, à concurrence d'un nombre total représentant maximum 20% du nombre total de bénéficiaires. Le mode de calcul du pourcentage de public défavorisé n'est pas des plus approprié. En effet, cette proportion pourrait également être calculée sur base du chiffre d'affaire généré ou sur le volume de prestations pour les publics défavorisés. Il serait pertinent d'utiliser des indicateurs différents pour calculer la proportion, en fonction des activités.
- Le mode de subventionnement des I.D.E.S.S. est problématique car il prévoit une avance basée sur des prévisions d'engagement (et non sur une situation réelle). Si l'IDESS dans les faits n'atteint pas ses prévisions, elle est dès lors confrontée à un trop perçu, qu'elle doit rembourser. Il serait plus judicieux de prévoir des financements sur base des engagements effectifs.

4.4. La SOWECSOM

4.4.1. Présentation

La SOWECSOM a été constituée en 1995, par un partenariat étroit entre la SRIW et le Gouvernement wallon avec pour objectif le financement de l'économie sociale marchande. Dans le cadre de cette première mission, la SOWECSOM s'est vu confier 11,5 millions d'EUR. Ces moyens ont été portés à 27 millions d'EUR avec l'élargissement des missions de base de la SOWECSOM dès 2005 (via un partenariat, garanti par le Gouvernement wallon, avec le Fonds de l'Economie sociale et durable *FESD* – 11 millions d'EUR) et la mobilisation de moyens supplémentaires (4,5 millions d'EUR) par le Gouvernement wallon après disparition du FESD pour la réalisation de ces nouvelles missions : l'octroi de financement aux ETA, aux EFT, aux OISP et aux CFP.

La SOWECSOM peut octroyer des prêts, participer en capital ou offrir une garantie, dans une formule la mieux adaptée à l'entreprise.

4.4.2. Réalisations

En termes de réalisations, la SOWECSOM est intervenue dans de nombreux cas (320 dossiers pour 201 entreprises dont 53% étaient en démarrage). Ces dernières années, le nombre de dossiers et les montants concernés sont :

2004 : 12 dossiers de financement – 1.250.000 €
2007 : 35 dossiers de financement – 4.800.000 €
2008 : 49 dossiers de financement – 7.800.000 €
2009 : 25 dossiers de financement – 2.800.000 €
2010 : 26 dossiers de financement – 3.200.000 €
2011 : 32 dossiers de financement – 3.800.000 €
2012 : 23 dossiers de financement – 2.108.026 €
2013 : 23 dossiers de financement – 3.254.500 €
2014 : 26 dossiers de financement – 3.314.700 €
2015 : 29 dossiers de financement – 4.429.400 €
2016 : 35 dossiers de financement – 3.805.100 €
2017 : 35 dossiers de financement – 3.934.500 €
2018 : 49 dossiers de financement – 7.717.000 €, dont

- 17 en fonds propres
- 32 en mission déléguée

Ce montant se répartit comme suit :

- financement sur fonds propres : 3.620.000 € (exclusivement sous forme de prêts)
- prêts et prise de participation missions déléguées : 4.097.000 €

Ainsi fin 2018, le portefeuille de la SOWECSOM était constitué de 140 entreprises.

En ce qui concerne les missions déléguées, rappelons que celles relatives à Vesta et Périclès ont été clôturées.

Actuellement, deux missions déléguées sont en cours :

- financement des ETA, EFT, OISP, CFP et entreprises d'économie sociale reconnues par la Communauté germanophone : 1 entreprise pour un montant total de 24.000 €;

- financement des sociétés coopératives (nouvelle mission confiée fin 2014) – dite « BRASERO » : 31 entreprises ont reçu un accord de financement au cours de l'exercice 2018 pour un montant total de 4.073.000 €.

4.5. Les entreprises de travail adapté (ETA)

4.5.1. Définitions

L'entreprise de travail adapté consiste en une asbl, une société à finalité sociale ou une personne morale de droit public qui poursuit un objectif social et assure à toute personne handicapée la possibilité d'exercer un travail utile et rémunérateur dans un environnement adapté.

Par personne handicapée, l'on entend toute personne qui ne peut provisoirement ou définitivement exercer une activité professionnelle dans les conditions habituelles de travail.

L'emploi en ETA doit assurer aux personnes handicapées une valorisation de leurs compétences, une formation continue et proposer une adaptation des postes de travail. A cet effet, les travailleurs handicapés bénéficient au sein de ces entreprises, d'un accompagnement spécifique composé de moniteurs, d'assistants sociaux, d'ergothérapeutes ou des infirmiers sociaux chargés d'encadrer au poste de travail, d'aider, de conseiller et de suivre les collaborateurs handicapés.

L'entreprise de travail adapté est agréée et soutenue financièrement par l'AViQ.

En 2018, les subventions suivantes ont été octroyées aux ETA :

- des subventions liées à la perte de rentabilité individuelle de chaque travailleur handicapé attaché à la production (limitées à un plafond de subvention et à un quota d'emplois par ETA)
- des subventions forfaitaires au personnel de cadre (limitées à un plafond de subvention et selon le nombre total de travailleurs handicapés dans l'ETA) ;
- une intervention en matière de subvention à l'entretien.

Une subvention en infrastructure et en équipement est accordée par l'AViQ dans le cadre d'une enveloppe quinquennale et s'élève annuellement à 600.000 € répartie sur l'ensemble des ETA.

4.5.2. Bases légales

Le Code réglementaire Wallon de l'Action sociale et de la Santé du 1er juillet 2014, version consolidée au 01/01/2017 – deuxième partie, Livre 5, Titre 9, chapitre 4.

L'Eweta, la Fédération Wallonne et Germanophone des Entreprises de Travail Adapté, est l'unique fédération d'employeurs représentant l'ensemble des 52 ETA wallonnes et 3 ETA germanophones.

4.5.3. Éléments budgétaires

L'AViQ a réservé environ 100.000.000 EUR pour les entreprises de travail adapté dans son budget initial 2018.

4.5.4. Éléments chiffrés (fournis par l'Eweta - Fédération Wallonne des Entreprises de Travail Adapté)

Données moyennes pour l'année 2018 pour les ETA (source : AViQ) :

- nombre total de travailleurs à la production : 8.661
- nombre total de personnel de cadre : 1.338
- nombre de travailleurs subsidiés à la production : 6.429
- nombre de travailleurs subsidiés à l'encadrement : 836
- nombre moyen de stagiaires en Section d'accueil et de formation : 113,5
- nombre moyen de travailleurs subsidiés dans le cadre du dispositif de maintien : 152

En 2018, la Wallonie compte 52 ETA réparties de la manière suivante :

- 3 ETA en Province de Brabant wallon (fusion de 2 ETA)
- 23 ETA en Province du Hainaut
- 10 ETA en Province de Liège
- 7 ETA en Province de Luxembourg
- 9 ETA en Province de Namur

Plus de 87% des emplois sont sous contrats à durée indéterminée avec une majorité d'hommes (70% des travailleurs sont des hommes).

En 2018, pour la quatrième année consécutive, les ETA dépassent le quota d'emplois maximum subsidiés par l'AViQ pour le personnel de production handicapés.

Le dépassement global en 2018 est de 587 travailleurs.

Les ETA sont toujours présentes dans de nombreux secteurs d'activités allant du travail de manutention simple à des activités de haute technologie. La diversité des activités reste bien une caractéristique du secteur. Elle s'explique notamment par la nécessité et le souci des employeurs de procurer à chaque travailleur des activités et tâches adaptées à ses capacités mais aussi de la sorte de limiter au maximum les risques économiques liés à la dépendance à un seul client et/ou une seule activité.

Le contrat d'entreprise reste également une composante de l'activité des ETA en 2018.

Pour rappel, il s'agit d'un contrat par lequel l'entreprise de travail adapté s'engage à exécuter, contre rémunération, un travail manuel ou intellectuel en faveur d'une autre entreprise, dans les locaux ou sur les chantiers de cette dernière. Les travailleurs restent sous l'autorité de l'ETA.

Le secteur des ETA a sa propre Commission paritaire depuis 1992 (CP 327). Après la régionalisation des matières relatives à l'emploi dans le secteur des ETA, trois sous CP ont été créées en 2003. Pour les ETA wallonnes et germanophones, il s'agit de la SCP 327.03.

Les réflexions entamées en 2017 sur l'avenir du secteur se sont prolongées en 2018.

4.5.5. Problématiques identifiées

- Le quota dépassé pour la quatrième année consécutive
- Les fluctuations des marchés, la concurrence, la délocalisation de certains marchés, la recherche de nouveaux marchés et la diversification des activités
- Le développement des investissements afin de faire face aux évolutions nécessaires

4.5.6. Réflexions et pistes de travail

Une série de ces pistes de réflexions déjà évoquées l'année précédente restent d'actualité :

- Promotion du savoir-faire des ETA visant à mieux faire connaître le potentiel du secteur ;
- Vision plus prospective sur les métiers porteurs, avec des emplois non délocalisables et investissement vers les services de proximité – collaborations avec les entreprises ordinaires ;
- Formations adaptées pour toutes les travailleuses et tous les travailleurs en ETA ;
- Avenir institutionnel du secteur

4.6. Les actions et projets spécifiques

Le décret relatif à l'économie sociale donne la possibilité au Gouvernement de mettre en œuvre des actions ou projets spécifiques dans des domaines ou secteurs particuliers.

Le Gouvernement a chargé le CWES de les évaluer.

Avant l'adoption du décret relatif à l'économie sociale, différents projets ou actions spécifiques ont été mis en œuvre par le Gouvernement wallon. Le CWES les a considérés comme des actions ou projets spécifiques du décret.

Il s'agit :

- du programme PERICLES
- du programme VESTA
- de la mission déléguée « BRASERO » (cf. point relatif à la SOWECSOM)

Le programme VESTA, dont la gestion était confiée à la Sowecsom, a été transféré au SPW.

4.6.1. Entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier

4.6.1.1. Présentation

Un premier projet pilote spécifique a été approuvé par le Gouvernement wallon en novembre 2006 sous le nom de VESTA. Son objectif était de permettre à des coopératives de s'investir dans le secteur immobilier en se portant acquéreuses de bâtiments, en les restaurant et en les proposant ensuite sur le marché locatif. Ces coopératives doivent développer une finalité sociale : leur but n'est pas de rémunérer le capital de départ ; elles sont attentives à investir dans des quartiers où, à priori, les autres entreprises du même type ne se positionnent pas (par insuffisance de rentabilité à court terme et à cause de l'image négative - insécurité, immigration, insalubrité – des quartiers où ces bâtiments se trouvent) ; elles veillent à imposer des clauses sociales dans les marchés de restauration des immeubles.

La gestion de ce projet spécifique a été confiée à la SOWECSOM. Celle-ci devait organiser un comité d'accompagnement du projet, chargé, entre autres, de sélectionner les projets en vue de leur allouer une subvention de maximum 95.000 €.

Le projet a été doté de 320.000 € en 2006, auquel se sont ajoutés ensuite 86.000 €.

L'arrêté du 8 mars 2012 est venu remplacer le financement prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 confiant une mission déléguée à la SOWECSOM en vue de la mise en œuvre du projet « VESTA ».

L'objectif de la politique à mettre en œuvre est de financer des sociétés à finalité sociale actives dans le secteur immobilier afin de :

- Remettre sur le marché locatif des logements après transformation ou rénovation ;
- Proposer des espaces professionnels destinés à être occupés par des asbl ou des entreprises d'économie sociale.

L'aide est destinée à prendre en compte une partie des frais de gestion du projet, à savoir les frais de personnel et de fonctionnement en relation directe avec le projet. L'aide ne peut servir à couvrir le prix d'achat ou de rénovation du ou des immeubles ni les taxes y afférentes.

4.6.1.2. Base légale

AGW du 8 mars 2012 portant exécution de l'article 2 du décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale en vue du développement d'entreprises d'économie sociale dans le secteur immobilier.

4.6.1.3. Eléments budgétaires

Le budget finançant le projet VESTA est inscrit sur l'allocation de base 31.21 – Subventions à des Sociétés à finalité sociale immobilières dans le secteur de l'économie sociale du programme 15 de la division organique 18.

Cette allocation de base était dotée, dans le budget initial présenté au Parlement wallon pour l'année 2018, de 190.000 EUR de crédits d'engagement. Cependant, aucune demande recevable et éligible n'a été reçue en 2018. Cela s'explique notamment par les délais stricts d'introduction des demandes (6 mois maximum après acquisition) – cfr art.3 de l'AGW.

En 2018, 60.000 EUR ont été liquidés dans le cadre des dossiers engagés des années précédentes.

4.6.1.4. Eléments d'évaluation

Pour l'année 2018, l'administration renseigne que 5 entreprises font l'objet d'un financement pour la rénovation d'un bâtiment.

4.6.2. Projets pilotes

Il s'agit

- de subventions dans le cadre du développement et de la promotion de l'économie sociale, dont en particulier les coopératives ;
- d'actions pilote dans le secteur de l'économie sociale ;
- de promotion de l'économie sociale ;
- de promotion des nouveaux modèles économiques collaboratifs, coopératifs et

créatifs ;

- de soutien aux projets de microcrédits coopératifs ;
- d'actions relatives à l'introduction de clauses sociales, environnementales et éthiques dans les marchés publics en faveur des entreprises d'économie sociale.

Ces projets ont été dotés en 2018 de budgets d'engagement de 2.225.715 €. Au cours de cette même année, 3.414.680,85 € ont été liquidés.

22 nouveaux projets ont été subventionnés.

64 projets sont actuellement actifs dans le cadre des projets pilotes.

Ces projets pilotes font par ailleurs l'objet de financements européens.

En 2018 montants engagés : 685.618,43 €

montants liquidés : 525.236,54 €.

Ils concernent 1 portefeuille INTERREG avec 8 bénéficiaires

12 dossiers FSE.

4.7. Soutien aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation

Le texte du nouvel arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux associations sans but lucratif et aux sociétés à finalité sociale actives dans le secteur de la réutilisation et de la préparation en vue de la réutilisation, dit arrêté réutilisation a été adopté par le Gouvernement wallon le 3 avril 2014.

Ce texte annule et remplace l'arrêté du 3 juin 2009 qui était en vigueur.

Deux modifications importantes étaient apportées à ce dispositif :

Tout d'abord le principe d'une rémunération à la tonne réutilisée est introduit. Son montant varie suivant le type de biens réutilisés.

Les flux concernés sont le textile, les objets valorisables, les déchets électriques et électroniques parmi lesquels le matériel informatique fait l'objet d'une catégorie spécifique, les cartouches et toners ainsi que les matériaux de déconstruction.

Par ailleurs, le texte adopté met le dispositif réutilisation en conformité avec la réglementation des aides d'état en prévoyant que les entreprises agréées sont mandatées pour prester un service d'intérêt économique général, conformément au principe inscrit dans le Décret déchets. Ce point offre une meilleure sécurité juridique au dispositif.

Les entreprises agréées continueront à bénéficier d'un soutien à l'emploi pour les personnes ne disposant pas du CESS et mises à l'emploi dans les activités de réutilisation.

Toutes les entreprises qui étaient déjà agréées sur base du dispositif du 3 juin 2009 (9 entreprises) ont introduit une demande d'agrément dans le cadre du nouveau dispositif. Les agréments ont été délivrés courant 2015.

Deux nouvelles entreprises ont introduit une demande d'agrément en 2015 et deux autres en 2016. Un important travail de mise en œuvre a été réalisé avec le concours des administrations concernées. Ainsi le programme permettant aux entreprises de communiquer les tonnages collectés et traités a été modifié.

L'Administration signale :

- 17 entreprises sont agréées dans le cadre de l'arrêté réutilisation;
- ces 17 structures regroupent 281 travailleurs subventionnés.

Eléments budgétaires :

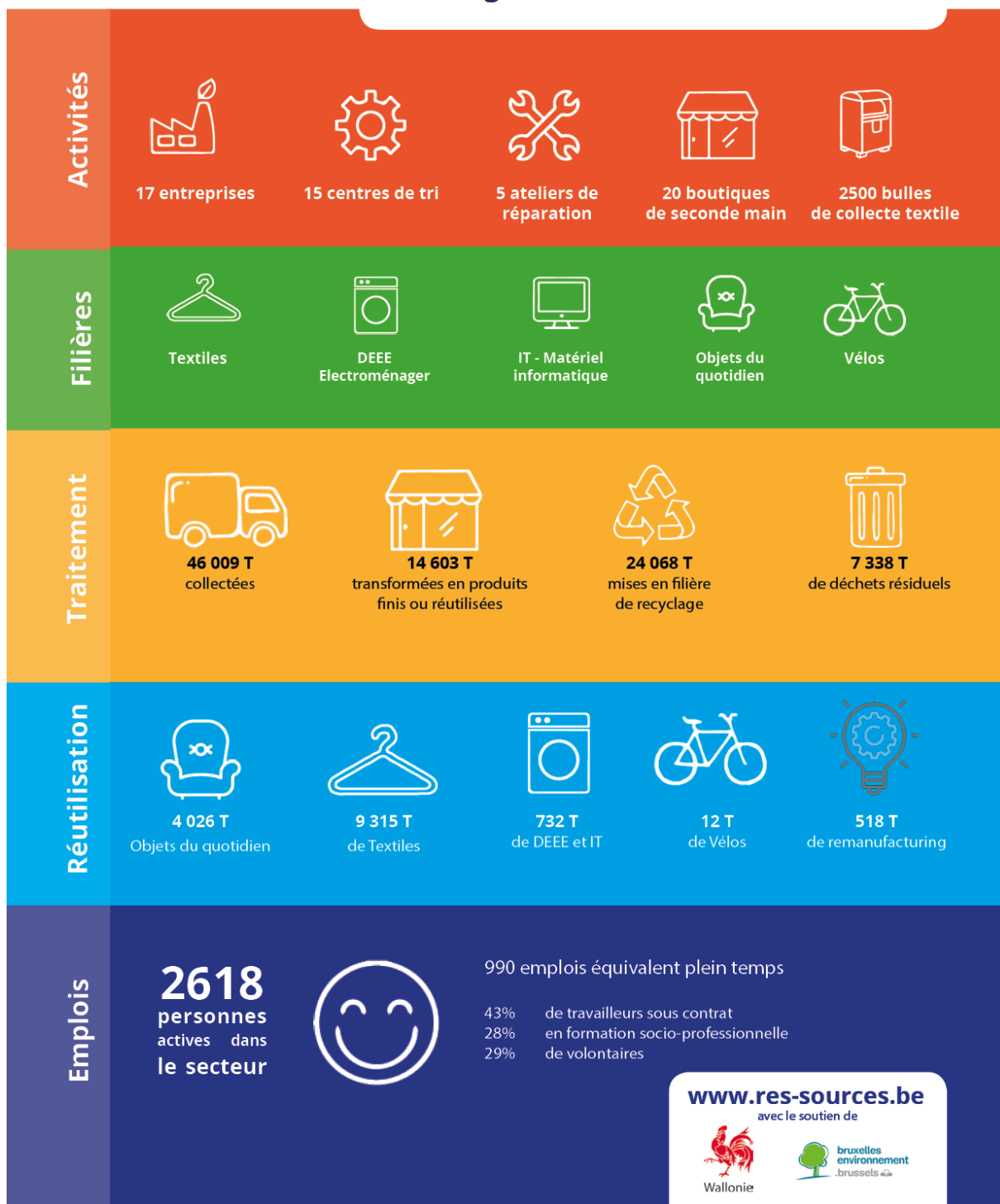
Suite à un AGW de réallocation en décembre 2018, 675.000 € ont été prévus en crédits d'engagement et 320.000 € ont été liquidés.

L'allocation de base 31-12 du programme 15 de la division organique 18 permet des subventions aux structures d'économie sociale actives dans le recyclage des déchets.

Le réseau res-sources a communiqué au CWES un aperçu de leurs activités (voir tableau page suivante):

- 17 entreprises, regroupant 15 centres de tri, 5 ateliers de réparation, 20 boutiques de seconde main, 2500 bulles de collecte textile.
- Les filières concernées : textiles, électroménager, matériel informatique, objets du quotidien, vélos.
- 46.009 T ont été collectées en 2018, dont
 - 14.603 T transformées en produits finis ou réutilisées,
 - 24.068 T mises en filière de recyclage,
 - 7.338 T de déchets résiduels.
- Réutilisation des 14.603 T transformées ou réutilisées :
 - 4.026 T d'objets du quotidien
 - 9.315 T de textiles
 - 732 T de DEEE et IT
 - 12 T de vélos
 - 518 T de remanufacturing
- Emplois dans le secteur : 990 ETP ; cela concerne 2618 personnes dont
 - 43% de travailleurs sous contrat,
 - 28% de personnes en formation socio-professionnelle,
 - 29% de volontaires.

Entreprises - Agrément Réutilisation Région wallonne - Données 2018



4.8. Les CISP

Base légale

Le décret relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle a été adopté le 10 juillet 2013 (publication au MB : 20-08-13). Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

- AGW du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle;
- AGW du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- AGW du 15 décembre 2016 portant exécution du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

GLOSSAIRE

L'**Agence-conseil** (AC) en économie sociale : L'agence-conseil en économie sociale est l'asbl, la fondation, la société à finalité sociale ou encore la coopérative agréée par le Conseil National de la Coopération, qui a pour objet social principal le conseil à la création et l'accompagnement d'entreprises d'économie sociale dont la moitié au moins est constituée d'entreprises d'économie sociale marchande. Les agences-conseils sont reconnues par la Région wallonne et reçoivent un soutien financier pour l'exercice de leurs missions de conseils aux entreprises d'économie sociale. Les agences-conseils en économie sociale sont reconnues dans le cadre du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseils en économie sociale.

AGW est l'abréviation pour Arrêté du Gouvernement wallon.

La mise à l'emploi conformément à l'**art. 60 § 7** est une forme d'aide sociale permettant au CPAS de procurer un emploi à une personne, qui s'est ou qui est éloignée du marché du travail, et a pour objectif de réintégrer cette personne dans le régime de la sécurité sociale et de la réinsérer dans le processus du travail. Le CPAS est toujours l'employeur juridique. Le centre peut occuper la personne dans ses propres services ou la mettre à la disposition d'un tiers employeur. Le CPAS reçoit une subvention des autorités publiques fédérales pour toute la durée de la mise à l'emploi et bénéficie en tant qu'employeur d'une exemption des cotisations patronales³.

Lors d'une mise au travail en application de l'**art. 61**, le CPAS coopère avec un employeur tiers afin de remplir sa mission de mise au travail. Dans le cas particulier où le CPAS collabore pour la mise au travail de ses bénéficiaires avec un employeur privé, le centre perçoit un subside de l'Etat fédéral pour l'encadrement et la formation éventuelle de la personne mise au travail. Il s'agit d'une prime pour couvrir les frais d'encadrement et de formation éventuelle, appelée prime de tutorat⁴.

L'AVIQ : L'Agence pour une Vie de Qualité est l'organisme public chargé gérer les compétences wallonnes de la santé, du bien-être, de l'accompagnement des personnes âgées, du handicap et des allocations familiales. On retrouve, entre autres, dans ses missions l'agrément et le subventionnement des services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées (e.a. les Entreprises de Travail Adapté, ETA).

L'AWIPH : L'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées est un organisme public chargé de mener à bien la politique wallonne en matière d'intégration des personnes handicapées. Elle propose des aides à l'emploi et à la formation et des interventions financières dans l'acquisition ou l'équipement de matériel spécifique qui favorise l'autonomie au quotidien. Elle agréé et subventionne aussi des services qui accueillent, hébergent, emploient, forment, conseillent et accompagnent les personnes handicapées (e.a. les Entreprises de Travail Adapté, ETA). L'AWIPH est devenue l'AVIQ suite au transfert de compétences issues de la VI^e réformes institutionnelles.

Un **CISP** est un centre d'insertion socioprofessionnelle. Ce dispositif a été institué par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. Un CISP est un organisme chargé d'organiser une ou plusieurs filières en vue de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des stagiaires. Les filières peuvent prendre deux formes : soit une démarche de formation et d'insertion qui

³ <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/article-60-7>

⁴ <http://www.mi-is.be/be-fr/cpas/article-61>

comprend des cours, des exercices pratiques et, éventuellement, des stages en entreprise ; soit une démarche de formation par le travail qui intègre, au sein d'une activité de production de biens et de services, de cours et éventuellement de stages en entreprise, les apprentissages théoriques et pratiques spécifiques à un métier ou groupe de métiers d'un même secteur.

La **Commission consultative et d'agrément des entreprises d'économie sociale (ComES)** a été mise en place par le décret du 20 novembre 2008. Elle est chargée :

- de remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution des décrets suivants :
 - a) le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion ;
 - b) le décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseils en économie sociale ;
 - c) le décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. » ;
- de remettre d'initiative ou sur demande un avis sur toute question relative aux entreprises d'insertion, aux agences-conseils en économie sociale ainsi qu'aux I.D.E.S.S. ;
- de rendre, selon les modalités définies par le Gouvernement, un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément pour les dispositifs EI, IDESS et AC.

Elle est composée de représentants des employeurs (4) et des travailleurs (4), proposés par le CESW ; de représentants de l'économie sociale (3), proposés par l'organisation représentative des entreprises de l'économie sociale ; d'un représentant de l'Union des villes et communes wallonnes ; d'un représentant de la SOWECSOM ; de représentants du Service Public de Wallonie; d'un représentant du Forem ; d'un représentant de l'AVIQ ; d'un Président et d'un Vice-Président nommés par le Gouvernement wallon.

Elle a été installée en décembre 2010. Son secrétariat est, depuis fin 2014, assuré par le secrétariat du CESW.

La Commission consultative et d'agrément remplace 3 autres commissions qui étaient actives en 2010 :

- La **Commission d'agrément des entreprises d'insertion** qui était chargée de remettre d'initiative ou sur demande tout avis sur l'exécution du présent décret et sur toute question relative aux entreprises d'insertion et de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément comme entreprise d'insertion. Elle était composée d'un président, de 4 représentants du Gouvernement, de 2 représentants des employeurs, de 2 représentants des travailleurs, de 2 représentants des entreprises d'insertion, d'un représentant de l'union des villes et commune wallonnes, d'un représentant du Forem, d'un représentant de l'agence Fonds Social Européen, d'un représentant de l'AWIPH, d'un représentant du CESW et d'un représentant de l'Administration wallonne assurant le secrétariat.
- La **Commission d'agrément et de suivi des agences-conseil en économie sociale** qui était chargée de remettre au Gouvernement des avis motivés sur l'opportunité d'octroyer, de renouveler, de suspendre ou de retirer l'agrément d'une agence-conseil en économie sociale, des avis motivés sur l'octroi des subventions et, le cas échéant, des avis sur les recours ; de donner des avis sur toute question relative aux AC ; de présenter chaque année au Gouvernement un rapport sur les activités des AC en termes qualitatif et quantitatif. Elle était composée de 3 représentants du CWESMa, de représentants du Ministre de l'Économie, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de l'Action sociale, d'un représentant de la SOWECSOM et de représentant de l'Administration wallonne.
- La **Commission d'agrément et de suivi des I.D.E.S.S.** qui était chargée de rendre un avis motivé sur l'octroi, le renouvellement, la suspension ou le retrait de l'agrément, ainsi que sur les recours relatifs à ceux-ci et de remettre un avis sur toute question relative aux initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale. Elle était composée d'un Président, de représentants du Ministre de l'Économie, du Ministre de

l'Emploi, du Ministre de l'Action sociale, du Ministre de la Formation, de deux représentants des employeurs, de deux représentants des travailleurs, de deux représentants de l'économie sociale, d'un représentant du Forem, de deux représentants de l'Union des villes et communes wallonnes, d'un représentant de l'Administration wallonne.

Le **Décret « Taxi Social »** est le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. Ce décret traite des services de taxis, en général, et comprend une section spécifique relative aux services de taxis sociaux (repris sous le vocable « services de transport d'intérêt général »). Les obligations tarifaires liées aux services de transport d'intérêt général sont d'application pour les activités 'transport social' des IDESS.

Un **DEDP (cette notion a été remplacée par TD – Travailleur Défavorisé)** est un demandeur d'emploi difficile à placer, défini dans l'ancienne réglementation sur les entreprises d'insertion (2003) comme : la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi auprès du Forem. Cette appellation a, dans le cadre du nouveau décret EI de décembre 2012, été remplacée par l'appellation de 'travailleur défavorisé'.

Un **DEDP*** est un demandeur d'emploi particulièrement difficile à placer (remplacé par TGD – Travailleur Gravement Défavorisé), défini dans l'ancienne réglementation sur les entreprises d'insertion (2003) comme un DEDP qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion :

- est inscrit depuis au moins douze mois comme demandeur d'emploi auprès du Forem, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur, n'a pas bénéficié au cours des douze derniers mois d'un enseignement de plein exercice ni travaillé plus de cent cinquante heures comme salarié ou plus d'un trimestre comme travailleur indépendant ou
- est inscrit comme demandeur d'emploi auprès du Forem, bénéficie du revenu d'intégration sociale conformément à la loi concernant le droit à l'intégration sociale du 26 mai 2002, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé.

Cette appellation a, dans le cadre du nouveau décret EI de décembre 2012, été remplacée par l'appellation de 'travailleur gravement défavorisé'.

Les **Entreprises de Formation par le Travail (EFT)** assurent la formation de stagiaires en recourant à une pédagogie spécifique. Une formation générale et technique adaptée aux besoins individuels se double de la réalisation d'un travail productif. Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychologique et social. Seuls les ASBL et les Centres publics d'action sociale (CPAS) peuvent mettre sur pied une EFT. Les publics visés sont principalement des personnes jeunes et peu qualifiées. Le dossier de demande d'agrément doit être introduit auprès de la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service Public de Wallonie. Elles sont reconnues dans le cadre du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail. Le dispositif EFT a été supprimé et remplacé par le dispositif CISP, mis en place par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

Une **Entreprise d'Insertion (EI)** est une société commerciale à finalité sociale qui a comme objectif l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer, par le biais d'une activité productrice de biens et de services. On retrouve des entreprises d'insertion reconnues par la Région wallonne, par la Région de Bruxelles-Capitale et par la Communauté germanophone. En Wallonie, Les publics-cibles sont le travailleur défavorisé (TD) et le travailleur gravement défavorisé (TGD) par le décret du 20 octobre 2016 relatif à l'agrément des initiatives d'économie sociale et à l'agrément et au subventionnement des entreprises d'insertion.

Les **Entreprises de Travail Adapté (ETA)** assurent la promotion de la personne handicapée tout en développant une activité économique. Elles offrent à une population handicapée la plus large possible, l'accès à un statut social et une sécurité d'emploi garantis par un contrat de travail, un niveau de salaire garanti et des conditions de travail adaptées à l'individu. Elles se positionnent entre les institutions occupationnelles et les entreprises traditionnelles et se revendiquent comme une référence réellement crédible et expérimentée en matière d'économie sociale.

Le **Fonds de l'Economie Sociale et Durable (FESD)** a été créé par les pouvoirs publics fédéraux pour soutenir l'économie sociale et durable. C'est une scrl fs dont les moyens provenaient d'une levée d'obligations auprès des citoyens. Les sociétés et les entreprises qui, au-delà de leurs chiffres, poursuivent un but social et environnemental pouvaient trouver auprès du Fonds de l'économie sociale et durable un partenaire financier adapté à leurs ambitions. Différentes formules étaient envisageables : des crédits à l'investissement à taux d'intérêt intéressant, des prêts subordonnés ou une prise de participation significative en capital. Créé en mai 2003, les activités du FESD ont été arrêtées en décembre 2008 à la suite des discussions institutionnelles qui ont suivi les élections législatives de juin 2007.

Une **Initiative de Développement de l'Emploi dans le secteur des Services de proximité à finalité Sociale (IDESS)** est une structure agréée par la Région wallonne afin d'offrir des services de proximité à des particuliers habitant en région wallonne. Les domaines d'activités dans lesquels sont actifs les IDESS sont les petits travaux de réparation et d'aménagement de l'habitat, les petits travaux d'aménagement et d'entretien d'espaces verts, le transport social, la buanderie sociale, le magasin social, le nettoyage des locaux de petites ASBL. Les bénéficiaires de la mesure sont soit des personnes physiques, soit des personnes physiques précarisées (définies en fonction de multiples critères : ayant droit au RIS, ayant un revenu ne dépassant pas une certaine somme, bénéficiaires des secours accordés par les CPAS, ...), soit encore des petites asbl (pour le nettoyage de leurs propres locaux). Les IDESS sont tenues d'octroyer un tarif préférentiel aux bénéficiaires personnes physiques précarisées. Elles sont reconnues dans le cadre du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale, en abrégé « I.D.E.S.S. ».

Les **Organismes d'Insertion SocioProfessionnelle (OISP)**, agréés et subventionnés par la Région wallonne, assurent la formation de stagiaire. La formation a recours à une pédagogie adaptée pour permettre aux stagiaires d'acquérir des compétences générales et techniques. Les stagiaires bénéficient en outre d'un accompagnement psychosocial. Seuls les ASBL et les Centres publics d'action sociale (CPAS) peuvent mettre sur pied un OISP. Les publics visés sont principalement des personnes jeunes et peu qualifiées. Ils sont reconnus dans le cadre du décret du 1er avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail. Le dispositif OISP a été supprimé et remplacé par le dispositif CISP, mis en place par le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle.

PERICLES, pour Partenariat Economique pour le Redéploiement Industriel et les Clusters par l'Economie Sociale, est un projet wallon initié par Jean-Claude Marcourt, Ministre de l'Economie, de l'Emploi et du Commerce extérieur, couvrant la période 2006-2010. Il vise à mutualiser des besoins non-satisfaits en matière de main d'œuvre peu qualifiée auprès des entreprises wallonnes en créant des Entreprises d'Insertion qui vont embaucher le personnel nécessaire.

La mesure **SINE** (Economie sociale d'insertion ou Sociale INSchakelingsEconomie) est une mesure d'activation fédérale. Elle favorise, grâce à l'utilisation active des allocations de chômage, la réinsertion de chômeurs très difficiles à placer dans l'économie sociale d'insertion. Les employeurs qui engagent des travailleurs-SINE peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations sociales ONSS et d'un subside

salarial⁵, une activation des allocations de chômage ou du revenu d'intégration sociale ou de l'aide sociale financière. Le travailleur ne peut pas être titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. La durée du bénéfice de la mesure dépend de l'âge et de la durée d'inactivité du travailleur.

Un **travailleur défavorisé (TD)** est la personne qui, avant son premier engagement dans une entreprise d'insertion agréée, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé, est inscrite comme demandeuse d'emploi inoccupée et répond à l'une ou l'autre des conditions prévues par le décret EI. Cette personne donne droit à une subvention à l'embauche pour l'entreprise d'insertion agréée.

Un **travailleur gravement défavorisé (TGD)** est un travailleur défavorisé qui bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois. Il ouvre également le droit à une subvention pour l'entreprise d'insertion agréée.

Les **Sociétés à Finalité Sociale (SFS)** sont des sociétés commerciales comme les autres (SCRL, SA, SPRL, etc.) mais qui sont tenues d'introduire dans leurs statuts des conditions supplémentaires. Celles-ci précisent notamment que ces sociétés ne sont pas vouées à l'enrichissement de leurs associés, qu'elles doivent définir précisément la finalité sociale de leur entreprise et qu'elles doivent rédiger un rapport annuel sur la manière utilisée pour réaliser leur but social et qu'elles doivent prévoir les modalités de participation des travailleurs au capital de la société. Le statut de société à finalité sociale est défini au Livre X du Code des Sociétés (art. 661 à 669).

La **SOWECSOM** est la Société Wallonne d'Economie Sociale Marchande. C'est une filiale de la SRIW qui a pour mission le financement de l'économie sociale en Wallonie⁶.

SPW – Service Public de Wallonie – est la nouvelle appellation du Ministère de la Région wallonne, l'Administration de la région wallonne.

Le **travailleur défavorisé (TD)** est un travailleur du groupe cible défini dans la (nouvelle) réglementation sur les entreprises d'insertion (2016) comme : la personne qui, au moment de son engagement dans l'entreprise d'insertion, n'est pas titulaire d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé et qui est inscrite comme demandeur d'emploi et :

- a) soit bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins six mois;
- b) soit est âgée de 18 à 24 ans ;
- c) soit est âgée de plus de cinquante ans ;
- d) soit est chef de famille d'une famille monoparentale;
- e) soit se voit proposer, par l'entreprise d'insertion agréée, un contrat de travail dans un secteur ou une profession dans lesquels le déséquilibre des sexes est supérieur d'au moins 25 pour cent au déséquilibre moyen des sexes dans l'ensemble des secteurs économiques et fait partie du sexe sous-représenté;
- f) soit est en possession d'une décision d'octroi de l'AWIPH d'une aide à la formation ou à l'emploi, prise en vertu des dispositions du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé ou d'une décision similaire prise en matière d'aide à la formation ou à l'emploi des personnes handicapées par le "Dienststelle der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung", créé par le décret de la Communauté germanophone du 19 juin 1990 portant création d'un Office de la Communauté germanophone pour les Personnes handicapées;

⁵ <https://www.leforem.be/entreprises/aides-financieres-sine.html#>

⁶ <http://www.sowecsom.org>

g) soit était une personne visée par l'article 60, § 7, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ou par le décret du 18 juillet 1997 créant un programme de transition professionnelle avant leur inscription comme demandeuses d'emploi;

h) soit est membre d'une minorité ethnique d'un Etat membre de la Communauté européenne et a besoin de renforcer sa formation linguistique pour augmenter ses chances d'obtenir un emploi stable.

Le **travailleur gravement défavorisé** est un travailleur du groupe cible, défini dans la (nouvelle) réglementation sur les entreprises d'insertion (2016) comme un travailleur défavorisé et qui bénéficie d'allocations de chômage, d'allocations d'insertion, du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale, ou encore ne bénéficie d'aucun revenu, depuis au moins vingt-quatre mois.